

CENT SOIXANTE-SEIZIÈME JOURNÉE.

Jeudi 11 juillet 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra cet après-midi à 4 heures pour siéger en chambre du conseil.

Docteur Seidl, je vous donne la parole pour votre plaidoirie en faveur de l'accusé Frank.

Dr ALFRED SEIDL (avocat des accusés Hess et Frank). — Monsieur le Président, Messieurs. L'accusé, le Dr Hans Frank, est accusé par l'Acte d'accusation d'avoir profité de sa position dans le Parti, de son influence personnelle et de ses relations avec le Führer pour favoriser la prise du pouvoir par le national-socialisme et la consolidation de son contrôle sur l'Allemagne. On l'accuse, de plus, d'avoir approuvé, dirigé les crimes de guerre énoncés au paragraphe 3 de l'Acte d'accusation et les crimes contre l'Humanité, particulièrement les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité à l'occasion de l'administration des territoires occupés, indiqués au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation et d'y avoir participé.

Ainsi que je l'ai déjà exposé dans le cas de l'accusé Hess, l'Acte d'accusation fait regretter du point de vue objectif le manque de substance de ces accusations. Dans le cas de l'accusé Frank également, l'Acte d'accusation ne contient, au point de vue de la réalité, aucun exposé des détails et des circonstances étayant la matérialité des accusations.

Comme tous les autres accusés, Frank est accusé d'avoir participé à un plan commun qui avait pour but de préparer et de faire des guerres d'agression et de commettre des crimes au cours de ces guerres, en violant les règles et les coutumes de la guerre.

L'examen des preuves a démontré que l'accusé Frank a adhéré au parti national-socialiste allemand en 1928. Avant comme après la prise du pouvoir, il s'est occupé presque exclusivement de questions juridiques. Comme Reichsleiter du Parti, il eut sous ses ordres jusqu'en 1942 l'Office juridique du Reich. Après la nomination d'Adolf Hitler au poste de Chancelier du Reich, il devint ministre de la Justice de l'État de Bavière. La même année, il devenait Commissaire du Reich pour l'unification de la Justice. Cette tâche se borna essentiellement au transfert des administrations de Justice des provinces au ministère de la Justice du Reich.

Ce travail fut achevé en 1934. L'activité de l'accusé Frank en qualité de ministre de la Justice de Bavière prit fin avec le transfert au Reich des activités du ministère de la Justice de Bavière. Il fut nommé ministre sans portefeuille en décembre 1934. En outre, il fut, depuis 1934, président de l'Académie de Droit allemand, qu'il avait fondée, et président de la Chambre juridique internationale. Il fut enfin chef de la Ligue des juristes nationaux-socialistes.

Cette seule énumération des divers postes que l'accusé Frank a occupés dans le Parti et dans l'État permet de reconnaître immédiatement que son activité porta presque exclusivement sur des questions de droit. Sa tâche se borna essentiellement à l'application du point 19 du programme du Parti, qui exigeait un droit commun allemand. En effet, presque tous les discours et publications de l'accusé Frank touchent à des questions juridiques dans le sens le plus large, et ceci aussi bien avant qu'après la prise du pouvoir par le national-socialisme.

L'accusé Frank a déclaré, pendant son interrogatoire comme témoin, qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour porter Hitler au pouvoir et pour réaliser les idées et le programme du national-socialisme. Mais quoi que l'accusé ait entrepris dans ce sens, il a agi ouvertement. Le but des nationaux-socialistes avant la prise du pouvoir peut être exprimé en peu de mots : la libération du peuple allemand des chaînes du Traité de Versailles, la suppression du chômage monstrueux résultant des suites de ce Traité et de la déraisonnable politique de réparations ainsi que celle des phénomènes de décadence qui en découlent dans les domaines politique, économique, social et moral, et le rétablissement de la souveraineté du Reich allemand sur tous les plans. Le Ministère Public n'a pas pu apporter la preuve que la révision du Traité de Versailles devait être, le cas échéant, amenée par l'emploi de moyens de violence et par une guerre. La situation politique, militaire et économique dans laquelle se trouvait l'Allemagne pendant les années précédant la prise du pouvoir, et où il ne pouvait s'agir que d'écarter les suites terribles de l'effondrement économique et de remettre dans le circuit économique 7.000.000 de chômeurs, devait faire paraître comme sans objet toute prise en considération sérieuse d'une guerre d'agression.

L'exposé des preuves n'a pas fourni le moindre résultat permettant d'affirmer l'existence d'un plan commun dont parle l'Accusation sous le premier chef, pour autant qu'on entend par là un plan nettement délimité et convenu entre le même petit nombre de personnes.

Pour autant que la participation de l'accusé Frank entre en ligne de compte dans ce plan commun, on peut considérer au

contraire comme établi, à la suite de l'exposé des preuves et surtout des dépositions du témoin Lammers et des propres déclarations faites par l'accusé lors de son contre-interrogatoire, que Frank ne faisait pas partie des collaborateurs intimes d'Adolf Hitler. L'Accusation n'a pas pu produire devant le Tribunal un seul document concernant des décisions politiques ou militaires importantes auxquelles l'accusé Frank aurait participé. L'accusé Frank n'a surtout pris part à aucun des entretiens avec Hitler, que l'Accusation considère comme particulièrement importants pour la preuve du plan commun qu'elle prétend avoir existé, entretiens dont les procès-verbaux ont été présentés comme preuves sous les numéros USA-25 à 34.

L'unique loi importante, dans cet ordre d'idées, est celle du 16 mars 1935 relative au rétablissement du service militaire obligatoire. J'ai déjà expliqué en détail, et je l'expliquerai à nouveau, quelle a été la genèse de cette loi et pour quelles raisons on ne peut y voir un manquement au Traité de Versailles. L'accusé Frank a signé cette loi en qualité de ministre du Reich, ainsi que l'ont fait tous les autres membres du Gouvernement du Reich. Cette loi a pour but la restauration de la souveraineté du Reich allemand, tout au moins sur le plan militaire. Cette loi n'a rien enlevé à aucun autre peuple. Ni le texte de cette loi, ni les circonstances dans lesquelles elle est intervenue ne permettent d'affirmer qu'elle aurait constitué une partie d'un plan commun représentant le commencement d'une guerre d'agression. Le peuple allemand avait dû reconnaître, au cours des dix-sept ans qui venaient de s'écouler, qu'un peuple sans puissance militaire, et surtout un peuple se trouvant dans la situation géographique et militaire de l'Allemagne, ne pouvait pas se faire entendre dans le concert des nations s'il ne disposait pas en même temps de moyens d'action correspondants. Le Gouvernement du Reich allemand a tiré les conséquences de cette constatation, étant donné que, pendant quatorze ans, on avait toujours promis au peuple allemand l'égalité des droits, sans jamais tenir cette promesse, et une fois qu'il fût devenu évident, surtout pendant les années 1933 et 1934, que la Conférence du Désarmement ne pourrait pas remplir les tâches qu'on lui avait assignées. D'ailleurs, je me réfère également à la proclamation du Gouvernement du Reich au peuple allemand, qui a été faite à l'occasion de la publication de la loi.

Pour le reste, l'activité de l'accusé Frank, même après la prise du pouvoir, jusqu'au commencement de la guerre, se limitait presque exclusivement à remplir les tâches qui surgissaient dans le cadre de la direction de l'académie de Droit allemand et de l'Union des juristes nationaux-socialistes. Les tâches de l'académie de Droit allemand résultent de la loi du 11 juillet 1933, portant création de cette académie. Elle devait hâter la refonte de la vie

juridique allemande et réaliser le programme national-socialiste dans tout le domaine du Droit, et cela en relation étroite et durable avec les services de législation compétents. L'académie se trouvait placée sous la surveillance du ministre de la Justice et de l'Intérieur. Les tâches de l'académie consistaient à préparer les lois. Le pouvoir législatif lui-même se trouvait exclusivement entre les mains des divers ministres du Reich en raison de leur compétence respective. Une des tâches de cette académie était de remplir les fonctions des commissions législatives de l'ancien Reichstag. En fait, le travail de l'académie se fit presque exclusivement dans les nombreuses commissions qui avaient été fondées par l'accusé. Le fait d'appartenir au Parti n'était pas une condition indispensable pour être admis à l'académie. La plus grande partie des membres de l'académie était composée de représentants de la science juridique et de juristes renommés qui n'étaient pas membres du Parti. Il est connu d'ailleurs que l'académie de Droit allemand avait des relations étroites avec des institutions similaires de l'étranger et que de nombreux représentants étrangers de la science juridique y ont fait des discours. Ces faits excluent complètement la supposition que cette académie aurait pu avoir une importance décisive quelconque dans le cadre du plan commun affirmé par l'Accusation. Il en est de même en ce qui concerne la situation de l'accusé Frank à la tête de l'Union des juristes nationaux-socialistes.

L'attitude d'Adolf Hitler en face de la conception d'un État fondé sur le Droit a été mise en pleine lumière, si un doute pouvait encore subsister, par l'audition des preuves de ce Procès. Hitler était un révolutionnaire, un partisan de la violence. Il considérait le Droit comme une entrave et un fauteur de troubles dans la réalisation de ses plans de politique de puissance. Il n'a d'ailleurs laissé aucun doute sur sa position et, dans une série de discours, il a dit ce qu'il pensait d'un État fondé sur le Droit. En principe, il montrait une certaine méfiance à l'égard de tous les juristes, et pour cette seule raison déjà, les possibilités d'un accord plus étroit entre Hitler et l'accusé Frank étaient exclues *a priori*. L'accusé Frank considérait comme un devoir vital de réaliser aussi dans le Reich national-socialiste la conception de l'État fondé sur le Droit, et de garantir avant tout l'indépendance des juges.

Ces principes, l'accusé Frank les a encore exposés dans un grand discours prononcé à Leipzig en 1939 avant que la guerre n'éclatât, devant 25.000 juristes, lors de la manifestation de clôture du Congrès du Droit allemand; il a déclaré entre autres :

«1. Personne ne doit être condamné s'il n'a eu la faculté de se défendre.

«2. Personne ne doit être dépossédé des biens dont il fait irrécusablement usage en qualité de citoyen, si ce n'est par la

sentence du juge. L'honneur, la liberté, la vie, le produit du travail sont des biens de cet ordre.

« 3. A toute personne accusée, dans quelque procès que ce soit, doit être donnée la possibilité de se choisir un défenseur capable de fournir à sa place des explications juridiques; il doit être écouté en connaissance de cause, objectivement, et conformément au Droit. Dès que ces principes trouvent leur application parfaite dans une communauté, l'idéal germanique du Droit est réalisé. »

Ces principes indiquent une nette renonciation aux méthodes d'un État fondé sur la Police, ainsi qu'au système des camps de concentration. Mais en fait, l'accusé Frank ne s'est pas élevé seulement à cette époque contre la création des camps de concentration. Il ressort de l'audition des preuves qu'il avait déjà pris position contre le camp de concentration de Dachau en 1933, en sa qualité de ministre de la Justice de Bavière; il combattait pour l'instauration du principe de la légalité, donc pour la poursuite officielle de toute action répréhensible, même à l'intérieur de ces camps, et il alla jusqu'à demander la suppression du camp de concentration de Dachau. Cette dernière affirmation se fonde sur les déclarations du Dr Stepp, témoin entendu par commission rogatoire.

L'Accusation semble voir aussi dans la phrase : Est juste ce qui profite au peuple » un argument en faveur de la participation de l'accusé Frank à ce qu'on affirme être le plan commun. Pour faire cette déduction, il faut méconnaître complètement le sens que l'accusé Frank a voulu mettre dans cette phrase. Elle ne signifie rien d'autre qu'une déclaration de guerre au sentiment exaspéré du droit individuel. Elle devait, comme la phrase « l'intérêt commun passe avant l'intérêt particulier », exprimer l'exigence d'un droit qui prit davantage en considération des tendances communautaires et socialistes. Ce n'est, en fait, qu'une autre expression de la phrase : *Salus publica suprema lex*.

En raison de ces seuls contrastes matériels, il aurait été impossible de croire que l'accusé Frank ait appartenu au cercle des collaborateurs immédiats de Hitler. La différence de conception des fonctions du Droit devait se renforcer au cours de la guerre. Il n'était donc pas surprenant qu'après la mort de l'ex-ministre de la Justice, le Dr Gürtner, ce ne fût pas l'accusé Frank, mais le président du Tribunal du peuple, le Dr Thierack, qui eût été appelé à lui succéder. On peut dire en bref que rien d'effectif n'autorise à admettre que l'accusé Frank ait participé à un plan commun visant à mener une guerre offensive et, partant, à enfreindre les lois de la guerre.

Avant d'en arriver aux chefs d'Accusation dont l'accusé Frank a été l'objet dans le cadre de son activité de Gouverneur Général, je veux aborder brièvement sa responsabilité devant la loi pénale

en sa qualité de membre des organisations considérées comme criminelles.

Dans la mesure où il faut rechercher si Frank est responsable en tant que membre du Gouvernement du Reich, je puis me référer ici en substance à ce que je déclarerai ultérieurement dans le cas de l'accusé Hess. Il faut seulement noter une différence: l'accusé Hess n'a effectivement été, lui aussi, que ministre du Reich sans portefeuille, mais, en vertu du décret du Führer du 27 juillet 1934, il prenait une part importante à la préparation des lois, en tant que délégué du Führer. Ce n'était pas le cas de l'accusé Frank. Il n'avait pour ainsi dire aucune influence sur la législation du Reich. Ainsi s'explique le fait qu'il ait apposé sa signature sous un très petit nombre seulement de lois du Reich. Exception faite pour la loi du 16 mars 1935 qui remettait en vigueur le service militaire obligatoire, on ne trouve son nom au bas d'aucun des textes de loi que l'Accusation soumet au Tribunal comme élément important susceptible de prouver la nature criminelle du Gouvernement du Reich en tant qu'organisation.

L'accusé Frank, en qualité de Reichsleiter et de chef de l'Office juridique du Reich, était, en même temps, membre du Corps des chefs politiques de la NSDAP. Il semble d'autant moins nécessaire d'examiner ce chef d'Accusation que l'on ne peut imputer à l'accusé Frank aucune action visée par une quelconque loi pénale. Du reste, je puis encore ici me référer à ce que j'aurai à déclarer dans le cas de l'accusé Hess.

Dans l'appendice « A » de l'Acte d'accusation, il est affirmé que l'accusé Frank a été général des SS; il ressort de l'audition des preuves que Frank n'a, à aucun moment, appartenu aux SS et qu'il n'était pas titulaire du grade honorifique de général des SS. Par contre, il a été Obergruppenführer des SA. Puisque l'Accusation propose que cette organisation soit aussi tenue pour criminelle, la situation est la même que pour la proposition tendant à déclarer criminelle l'organisation du Corps des chefs politiques. Le statut et le Ministère Public abandonnent ici un principe qui a passé jusqu'à présent pour partie intégrante et nécessaire de toute justice moderne, à savoir que si l'on n'a pas établi la culpabilité dans chaque cas particulier, il ne saurait non plus être prononcé de peine.

J'en arrive maintenant, Messieurs aux chefs d'Accusation qui ont trait à l'activité de l'accusé Frank en sa qualité de Gouverneur Général. Lorsque, après le désastre militaire de la Pologne, le Gouvernement polonais eût quitté le pays, les forces allemandes d'occupation furent mises en face de la tâche suivante: réorganiser une administration sans aucun recours possible à la représentation parlementaire ou aux représentants de l'ancien État polonais. Les difficultés qui en résultaient étaient forcément d'autant plus

grandes que, en dépit de la durée relativement courte de la campagne, les dommages de guerre n'étaient pas sans importance, surtout dans le domaine des transports. Mais la reconstitution d'une administration organisée était avant tout entravée par le fait que le domaine économique homogène de l'ancien État polonais avait été séparé en trois parties. Sur les 388.000 kilomètres carrés que comptait la surface de l'ancien État polonais, 200.000 kilomètres carrés environ revenaient à l'Union Soviétique. 97.000 kilomètres carrés formaient le Gouvernement Général, tandis que le reste était rattaché au Reich allemand. Un changement survint le 1^{er} août 1941. Ce jour-là, la Galicie devenait un nouveau district du Gouvernement Général qui atteignait une superficie de 150.000 kilomètres carrés environ et une population d'environ 18.000.000 d'habitants. Cette délimitation de frontière créait d'autant plus de difficultés à l'administration du Gouvernement Général que les territoires de production agricole excédentaire étaient échus à l'Union Soviétique tandis que, d'autre part, une ville industrielle aussi importante que Lodz par exemple, et surtout les houillères de Dombrowa, étaient incorporées au Reich.

Après l'effondrement militaire de la Pologne, un Gouvernement militaire fut d'abord institué: il englobait les quatre districts militaires de la Prusse orientale, de Poznan, de Lodz et de Cracovie: le Commandant en chef de la région Est, le Generaloberst von Rundstedt, était à sa tête. L'accusé Frank était chef de l'administration au sein de cette administration militaire. L'administration militaire cessa avec l'entrée en vigueur, le 26 octobre 1939, du décret du Führer-Chancelier sur l'administration des territoires occupés polonais, en date du 12 octobre 1939. Ce décret fit de l'accusé Frank le Gouverneur Général des territoires occupés polonais qui n'étaient pas rattachés au Reich et qui devaient recevoir très peu de temps après le nom de «Gouvernement Général».

Vu le peu de temps dont je dispose, je m'abstiendrai de prendre parti en détail sur le point de savoir si, dans la gestion des territoires de l'ancien État polonais rassemblés sous la dénomination de Gouvernement Général, on devait observer les principes applicables à l'occupation des territoires ennemis (*occupatio bellica*), ou bien si l'on ne devait pas plutôt partir de ce fait qu'après la ruine de l'ancien État polonais il fallait agir selon les principes de la *debellatio*?

J'en arrive maintenant à la question de savoir quels étaient les pouvoirs que détenait l'accusé Frank en sa qualité de Gouverneur Général. D'après l'article 3 de l'ordonnance du Führer du 12 octobre 1939, le Gouverneur Général dépendait directement du Führer. Suivant la même disposition, tous les domaines administratifs étaient rattachés au Gouverneur Général. En réalité, le Gouverneur

Général ne détenait pas, de loin, les pouvoirs discrétionnaires qu'on pourrait supposer de prime abord. Le décret même du Führer prévoyait, dans son article 5, que le Conseil des ministres pour la défense du Reich pouvait légiférer pour les territoires du Gouvernement Général. Le même pouvoir était attribué au délégué général au Plan de quatre ans. L'article 6 stipulait qu'en outre toutes les autorités suprêmes du Reich pouvaient prendre des dispositions nécessaires aux plans d'organisation de l'espace vital et économique allemand qui pourraient s'appliquer dans les territoires du Gouvernement Général.

En dehors de ces restrictions apportées aux pouvoirs du Gouverneur Général par le décret du Führer du 12 octobre 1939, il y eut encore des pleins pouvoirs ultérieurs qui n'affaiblirent pas moins le principe de l'unité administrative. C'est particulièrement vrai pour la situation du délégué général à la main-d'œuvre. Je me réfère ici aux documents importants présentés par l'Accusation et par la Défense, spécialement au décret du Führer du 21 mars 1942, dans lequel il est expressément stipulé que les pouvoirs du délégué général à la main-d'œuvre s'étendent également aux territoires du Gouvernement Général. La totalité de l'industrie des armements, qui dépendait d'abord dans le Gouvernement Général du Haut Commandement de la Wehrmacht, fut placée sous les ordres du ministère de l'Armement du Reich, après la création de cet organisme. D'après l'examen des preuves, il est en outre prouvé que le principe de l'unité administrative a été considérablement entamé dans d'autres domaines. A ce sujet, je me réfère aux déclarations faites par les témoins Lammers et Bühler et au contenu des documents que j'ai présentés, spécialement aussi au document USA-135. Il s'agit ici d'instructions relatives à des domaines particuliers se rapportant à l'ordre n° 21 (cas «Barbarossa»), dans lesquelles il est expressément stipulé que le Commandant en chef de l'Armée de terre doit être habilité «à prendre dans le Gouvernement Général les mesures qui lui semblent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission militaire et pour assurer la sécurité des troupes», et par lesquelles le Commandant en chef est autorisé à transmettre ses pouvoirs aux groupes d'armées et aux armées.

Toutes ces atteintes portées au principe de l'unité administrative et tous ces pleins pouvoirs spéciaux n'étaient rien en comparaison de la situation spéciale réservée également au Reichsführer SS Himmler sur le territoire du Gouvernement Général. Par l'examen des preuves, et particulièrement par la déclaration du Dr Bilfinger, Oberregierungsrat à l'Office central de la sécurité du Reich (RSHA), il est établi que, déjà en 1939, à l'occasion de la nomination de l'accusé au poste de Gouverneur Général, un décret secret fut signé dans lequel il était stipulé que le chef des SS et de

la Police à l'Est devait recevoir directement ses ordres du Reichsführer SS Himmler, chef de la Police allemande. Il est également stipulé dans le décret du Führer et Chancelier du Reich sur la consolidation du germanisme que le Reichsführer SS doit être immédiatement habilité à préparer de nouveaux territoires de colonisation allemande par des transferts de populations.

Ces deux décrets donnent au Reichsführer SS Himmler des pouvoirs qui placent l'administration de ces territoires, dès le premier jour de l'existence du Gouvernement Général, devant des difficultés presque insurmontables. En effet, il apparut bientôt que l'administration générale, placée sous les ordres du Gouverneur Général, ne disposait d'aucun organe exécutif dans le vrai sens du mot. Par le fait que le chef supérieur des SS et de la Police de l'Est recevait directement ses instructions et ses ordres du Reichsführer SS Himmler, et qu'il refusait d'exécuter les instructions du Gouverneur Général, il y eut bientôt en réalité deux pouvoirs dans le Gouvernement Général. Les difficultés résultant de cet état de choses ne purent qu'augmenter d'autant plus que Krüger, chef supérieur des SS et de la Police, qui ne fut pas moins de quatre ans le représentant direct de Himmler dans le Gouvernement Général, n'informait même pas le Gouvernement Général des mesures de Police avant de les appliquer.

Il y a dans la vie des États un fait d'expérience bien connu : une administration sans organes exécutifs de Police n'est pas, à la longue, en mesure de remplir les devoirs de sa charge. Si cela est déjà vrai dans des situations normales, c'est encore plus vrai pour l'administration de territoires occupés. Si, de plus, on considère que non seulement le Reichsführer SS Himmler transmettait directement ses ordres au chef supérieur des SS et de la Police, sans passer par le Gouverneur Général, mais encore que les bureaux III, IV, V et VI de l'Office central de la sécurité du Reich (RSHA) donnaient également des ordres directs au commandant de la Police de sûreté et du SD à Cracovie, on pourra se rendre compte avec quelles difficultés l'administration civile du Gouvernement Général se trouvait journellement aux prises. Dans ces conditions, il ne restait au Gouverneur Général rien d'autre à faire que d'essayer d'arriver à réaliser, sous une forme quelconque, une collaboration avec la Police de sûreté, s'il ne voulait pas renoncer à organiser une administration civile dans le Gouvernement Général. Et en réalité, l'histoire des cinq années de l'administration du Gouvernement Général n'est en grande partie que l'énumération des luttes ininterrompues du Gouverneur Général et de l'administration d'une part, avec la Police de sûreté et le SD, personnifiés par le Reichsführer SS Himmler et le chef supérieur des SS et de la Police de l'Est, d'autre part.

Ces remarques valent également pour l'activité de Himmler et de ses organes dans le domaine du transfert des populations. En sa qualité de Commissaire du Reich à la consolidation du germanisme, Himmler appliquait avec ses organismes des mesures de transfert de populations sans même avoir pris au préalable contact avec l'administration du Gouvernement Général et sans en informer le Gouverneur Général. Les nombreuses réclamations adressées par le Gouverneur Général au ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers, qui ont été prouvées lors de l'examen des preuves à propos des mesures prises par le Reichsführer SS et par le chef des SS et de la Police de l'Est, ainsi que les difficultés qui s'ensuivirent dans l'administration de ce territoire amenèrent, en 1942, une tentative de réorganisation des relations entre l'administration et la Police. Un examen rétrospectif basé sur le résultat de l'audition des preuves permet aujourd'hui de dire que cette tentative n'a été exploitée par Himmler et par la Police de sûreté que pour saper également au dehors la position du Gouverneur Général et de son administration civile. Par décret du Führer du 7 mai 1942, un secrétariat d'État à la sécurité fut créé dans le Gouvernement Général et le chef des SS et de la Police nommé au poste de secrétaire d'État. Conformément à l'article 2 de ce décret, le secrétaire d'État à la sécurité représentait en même temps le Reichsführer SS, en sa qualité de Commissaire du Reich pour la consolidation du germanisme. La disposition essentielle de ce décret est contenue dans l'article 4, qui prévoit textuellement, entre autres :

« Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande peut donner directement des ordres au secrétaire d'État à la sécurité dans le domaine de la sécurité et de la consolidation du germanisme. »

Ainsi se trouvait confirmée expressément et publiquement la teneur du décret secret promulgué déjà en 1939 à l'occasion de la création du Gouvernement Général, et dans lequel il avait été également stipulé que le chef des SS et de la Police à l'Est devait personnellement recevoir ses directives du service central de Berlin et, avant tout, du Reichsführer SS en personne. Il est vrai que l'article 5 du décret du Führer du 7 mai 1942 prévoit qu'en cas de divergence d'opinions entre le Gouverneur Général et le Reichsführer SS et chef de la Police allemande, on sollicitera la décision du chef de la Chancellerie du Reich. Le Dr Lammers, chef de la Chancellerie du Reich, a été également interrogé comme témoin à ce sujet par ce Tribunal. Il a déclaré que, dans la mesure où il lui a été possible de présenter ces questions au Führer, celui-ci a toujours approuvé les points de vue de Himmler. Ce n'est pas surprenant quand on se représente le poste que Himmler occupait dans le système gouvernemental allemand, surtout au cours des

dernières années de guerre. De cette manière, toute possibilité était enlevée à Frank d'avoir la moindre influence sur les mesures prises par Himmler et par le chef des SS et de la Police à l'Est.

En vertu de l'article 1, alinéa 3 du décret du Führer du 7 mai 1942, la sphère d'activité du secrétaire d'État à la sécurité devait être à nouveau délimitée. Le chef des SS et de la Police, tout comme le Reichsführer SS, essaya, à l'occasion de la réorganisation de la sphère d'activité du secrétariat d'État à la sécurité, de grouper tout ce qui était possible sous leur influence, tandis que, de l'autre côté naturellement, le Gouverneur Général, dans l'intérêt du maintien d'une administration en quelque sorte organisée, s'efforçait de faire placer au moins certains domaines de la Police d'ordre ou de la Police administrative sous ses ordres. C'est la Police qui sortit indiscutablement vainqueur de cette lutte.

Le 3 juin 1942, le Gouverneur Général dut se déclarer prêt, dans un décret sur le transfert des services au secrétaire d'État à la sécurité, à livrer à ce secrétaire d'État tous les domaines de la Police de sûreté et de la Police d'ordre. J'ai présenté au Tribunal, dans l'exposé des preuves, ce décret, avec ses annexes A et B, sous le numéro Frank-4. Les deux annexes contiennent tous les domaines d'intervention de la Police d'ordre et de sûreté, qui existaient dans le système allemand de Police. Dans l'annexe A, qui comprend la compétence de la Police de sûreté, vingt-six rubriques transféraient au secrétaire d'État à la sécurité, non seulement tous les ressorts de la Police d'ordre, mais, en outre, tous les domaines de ce qu'on appelle la Police administrative. Je ne mentionne comme l'un des innombrables exemples que la rubrique 18, dans laquelle toutes les affaires concernant le contrôle des prix ont été transmises à la Police d'ordre et, par suite, au Chef suprême des SS et de la Police. Ce qui est vrai pour la Police d'ordre s'applique, dans une mesure encore plus grande, à la compétence de la Police de sûreté. Il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation antérieure, en ce sens que l'ensemble de la Police politique et de la Police criminelle, le service des renseignements politiques, les affaires juives et d'autres compétences furent placés sous l'autorité du Chef suprême des SS et de la Police. Il s'acquittait de ces tâches comme chef de la Police de sûreté et du SD d'une façon complètement indépendante de l'administration du Gouvernement Général, déjà en vertu de la décision secrète de l'année 1939.

En outre, le secrétaire d'État à la sécurité se vit également transférer des domaines qui n'avaient qu'un rapport lointain avec les tâches de la Police de sûreté, tels que les questions concernant les jours fériés et autres semblables. Les deux derniers chiffres des annexes A et B ne sont pas d'importance négligeable; il y est expressément prévu que la représentation du Gouvernement

Général — et non pas du Gouverneur — lors de réunions et de conférences, notamment auprès des autorités centrales du Reich, devait échoir, en ce qui concerne tous les domaines de la Police d'ordre et de sûreté, au chef supérieur des SS et de la Police. Ainsi se trouvait définitivement transférée aux organismes du Reichsführer SS Himmler toute compétence du Gouverneur Général, même les tâches en elles-mêmes insignifiantes de la Police administrative; d'administration du Gouvernement Général se trouvait ainsi dépossédée des derniers lambeaux de son pouvoir exécutif propre.

Ce n'est qu'en considérant ces faits et le développement des rapports entre l'administration et la Police dans le Gouvernement Général que l'on peut parvenir, dans une certaine mesure, à juger d'une manière exacte ce qui se passait dans le Gouvernement Général et qui fait, en partie, l'objet de l'Accusation.

Messieurs, c'est surtout à l'aide d'extraits du journal de l'accusé Frank que le Ministère Public tente de prouver l'essentiel des accusations relevées contre lui. Il faut, par principe, y ajouter ceci: ce journal n'a pas été tenu personnellement par l'accusé Frank, mais rédigé par des sténographes qui assistaient aux séances du Gouvernement et autres réunions du Gouverneur Général. Il comprend 42 volumes, c'est-à-dire pas moins de 10.000 à 12.000 pages dactylographiées.

A une seule exception près, les inscriptions n'étaient pas faites sous la dictée de l'accusé, mais sous forme de relevés des sténographes. Pour la plus grande part — et cela résulte du journal lui-même — les rédacteurs de ce journal n'ont pas transcrit textuellement les discours et les déclarations, mais les ont eux-mêmes résumés. Les mentions du journal n'ont pas été relues ni, toujours à une exception près, signées par l'accusé. Les listes de présence encartées dans les différents volumes — elles ne figurent que dans les volumes relatifs aux séances du Gouvernement — ne peuvent pas remplacer un acte qui en prouverait l'authenticité. Il est, d'autre part, établi par la déposition des preuves que de très nombreuses inscriptions du journal n'ont pas été le fait d'observations personnelles, mais ont résulté du fait que les rédacteurs du journal se sont fait rapporter après coup, par les participants aux séances du Gouvernement ou aux autres conférences, la teneur essentielle des conversations qu'ils ont ensuite consignées au journal comme ils l'entendaient. En outre, l'examen du journal permet d'établir facilement que les inscriptions ne peuvent pas être complétées.

Tous ces faits amènent à la conclusion que la force probante matérielle de ce journal ne doit pas être surestimée. Elle ne peut pas être comparée à celle d'inscriptions faites par la personne en question elle-même.

Ce qui me paraît cependant essentiel avant tout, c'est ce qui suit: le contenu de chaque document n'a une valeur probante matérielle que dans la mesure où le document est soumis au jugement dans sa totalité. Le journal de l'accusé Frank est, avec ses 10.000 ou 12.000 pages, un document indivisible. Il ne convient pas de faire d'une inscription isolée l'objet propre d'une procédure de preuve, sans produire l'ensemble du contexte indispensable à une compréhension, même partielle. Mais il ne convient surtout pas, et cela manque à toutes les règles de l'exposé des preuves, d'extraire d'un tout, tel par exemple un long discours, des phrases isolées afin de les soumettre à la procédure des preuves. J'ai introduit dans le livre de documents n° 11 quelques exemples de cette sorte, et je m'y reporte. Comme l'accusé Frank l'a fait remarquer lui-même avec raison, lors de sa déposition, le journal représente un tout indivisible, qui ne peut donc, en tant que moyen de preuve, faire l'objet d'une procédure de preuve que pour son ensemble. J'ai lu ce journal, qui comporte plus de 10.000 pages, et je ne peux que confirmer cette opinion. C'est pour cette raison également que je ne me suis pas borné à avancer comme preuve quelques textes isolés, mais que j'ai produit le journal entier. Si j'ai lu moi-même, pendant la procédure des preuves, quelques textes isolés du journal et si, au cours de l'exposé présent, j'en cite encore quelques extraits, on ne pourra, bien entendu, leur reconnaître une valeur probante, comme à ceux qu'a présentés le Ministère Public, que dans le cadre de leur contexte général. Sur la base de l'admission des preuves, on peut considérer le fait suivant comme établi: comme il ressort de ces journaux et particulièrement des déclarations des témoins Bühler, Böpple et Meidinger, l'accusé Frank, en sa qualité de Gouverneur Général, improvisait souvent deux ou trois discours en un seul jour. Les extraits du journal produits par l'Accusation sont, pour la plus grande part, des phrases isolées de ces discours. Si l'on considère le tempérament de l'accusé et son penchant aux formules tranchantes, cela aussi est une raison propre à diminuer la valeur probante de ces extraits de journal. En fait, il y a dans ce journal de nombreux textes qui sont en contradiction flagrante avec des inscriptions ayant le même objet et qui figurent peu de temps avant ou après.

Quant aux nombreux discours tenus par l'accusé Frank, ce qui suit ne doit pas non plus être négligé et peut aussi être considéré comme établi sur la base de l'admission des preuves. En tant que partisan déclaré de l'idée de l'État basé sur le droit et de l'indépendance du juge, il était inévitable que l'accusé Frank s'opposât de plus en plus violemment aux représentants du système de l'État policier qui s'affirma de plus en plus au cours de la guerre, et cela aussi bien à l'intérieur du territoire du Reich que dans les territoires

occupés. Les représentants de cet État policier étaient le Reichsführer SS Himmler et, pour le territoire du Gouvernement Général, le chef supérieur des SS et de la Police de l'Est et, avant tout à nouveau, Krüger, Obergruppenführer SS et général de la Police. Les relations entre l'accusé Frank d'une part, et le Reichsführer SS Himmler et son représentant, l'Obergruppenführer Krüger, d'autre part, étaient déjà aussi mauvaises que possible lors de la création du Gouvernement Général. Elles devaient souffrir davantage encore de la divergence des conceptions sur les fonctions de la Police, qui apparut de plus en plus ouvertement au grand jour, et de la nécessité où se trouvait l'accusé Frank de se plaindre de plus en plus souvent et de plus en plus amèrement auprès du chef de la Chancellerie du Reich et auprès du Führer lui-même des mesures de violence prises par la Police et le service de sécurité.

Ainsi que je l'ai indiqué au début, il ne restait, faute d'un pouvoir exécutif propre, rien d'autre à faire au Gouverneur Général que d'essayer, sans se décourager, de coordonner les fonctions de l'administration générale et celles de la Police, sans pouvoir exercer encore une activité administrative quelconque. Mais ce plan impliquait naturellement pour le moins une certaine acceptation de l'attitude générale de la Police de sûreté et surtout du chef supérieur des SS et de la Police de l'Est. Mais l'audition des preuves a révélé en outre que la tension existant entre le Gouverneur Général et le chef supérieur des SS et de la Police atteignait souvent un tel degré de gravité que l'accusé Frank devait se sentir menacé et, selon les propres paroles du témoin Bühler, il n'était plus le maître libre de ses propres décisions. Les déclarations du témoin von dem Bach-Zelewski et du témoin Dr Albrecht ne laissent effectivement subsister aucune équivoque sur ce point. C'est donc avec raison que le témoin Dr Bühler a déclaré que l'accusé Frank tenait régulièrement des propos de plus en plus mordants quand le chef supérieur des SS et de la Police ou le délégué de la Police et du service de sécurité prenaient part aux entretiens, et que ses paroles avaient un tout autre ton quand il parlait devant des hommes appartenant à la seule administration. Il suffit de parcourir superficiellement le journal de l'accusé Frank pour s'en convaincre. Toutes ces circonstances devront être prises en considération lorsqu'il s'agira d'apprécier la validité matérielle, en tant que moyen de preuve, du journal de l'accusé Frank. On ne peut non plus omettre de signaler que ces journaux constituent le seul élément de la propriété personnelle que Frank ait pu sauver du château de Cracovie. Il en a remis la totalité aux officiers chargés de son arrestation. Il lui eût été très facile de détruire ces journaux.

J'en viens maintenant, Messieurs, aux différents chefs d'Accusation invoqués contre l'accusé et à leur appréciation juridique. L'accusé Frank est déclaré coupable d'avoir autorisé, provoqué des

crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité commis à l'occasion de l'administration de territoires occupés, ainsi que d'avoir participé à ces crimes.

Le Droit en vigueur part du principe fondamental que le sujet du Droit international est uniquement l'État souverain et non l'individu isolé. Une obligation fondée sur le Droit international n'incomberait à un individu isolé que si le Droit international lui-même rattachait une injustice à un état de choses l'ayant déterminée et disposait que ces règles fussent appliquées directement à l'état de choses suscitée par un individu isolé. Les individus isolés qui ne sont, selon le Droit en vigueur, soumis qu'au droit pénal national, ne seraient directement sujets du Droit international qu'à cette condition et par exception.

S'écartant de cette règle, le Droit international en vigueur admet à titre exceptionnel, il est vrai, qu'un État peut punir un étranger ennemi tombé en son pouvoir s'il s'est rendu coupable, avant sa capture, d'une violation du Droit de la guerre. Mais toute peine est, même en ce cas, impossible si l'acte n'a pas été commis de sa propre initiative et peut être imputé exclusivement à sa patrie. Le concept de crime de guerre et les éléments particuliers qui le constituent sont d'ailleurs extrêmement discutés en jurisprudence aussi bien qu'en littérature.

L'ordonnance de La Haye réglementant la guerre sur terre qui devait porter, en annexe à l'accord n° 4, sur les lois et usages de la guerre sur terre, codification des différents principes du Droit de la guerre, ne contient non plus aucun élément qui puisse être invoqué pour fonder la responsabilité pénale d'individus isolés. Bien plutôt, il est expressément disposé, dans l'article 3 de cet accord, que ce ne sont pas des individus isolés, mais l'État, qui a violé les dispositions de l'ordonnance qui est, le cas échéant, tenu à des dommages-intérêts et responsable de tous les actes qui ont été commis par des personnes appartenant à ses forces armées.

Pour le reste, il faut encore ajouter quelque chose à propos de la Convention de La Haye de 1907 sur la guerre sur terre. Les principes qu'elle contient sont inspirés des expériences tirées des guerres du XIX^e siècle. Ces guerres se limitaient principalement aux forces armées qui y participaient directement. La première guerre mondiale déjà a abandonné ce cadre, et non seulement du point de vue de l'extension dans l'espace des opérations guerrières. La guerre devint plutôt un combat d'anéantissement des peuples intéressés dans lequel chacun des deux partis belligérants mettait en œuvre la totalité de son potentiel de guerre et toutes ses forces matérielles et morales. Devant le perfectionnement de la technique de guerre, la deuxième guerre mondiale devait forcément briser le cadre prévu de la Convention de La Haye pour la conduite de la

guerre. Cela peut être prouvé d'un coup d'œil : l'état actuel de l'Europe le démontre. On peut mesurer que les règles de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre ne correspondent plus à de nombreux domaines du Droit de la guerre et des lois et usages à observer en temps de guerre, lorsqu'on se représente qu'en Allemagne, non seulement presque toutes les villes ont été, pour la plus grande part, détruites, mais que plus de 1.000.000 de personnes appartenant à la population civile ont péri ; et qu'en une seule attaque sur la ville de Dresde, 300.000 habitants sont morts. Si un doute existait encore en la matière, il serait certainement levé par les conséquences des deux bombes atomiques qui ont rasé Hiroshima et Nagasaki et tué des centaines de milliers d'hommes.

Dans ces conditions, on ne peut employer les modalités de la Convention de La Haye sur la guerre sur terre — même dans le sens le plus large et avec une adaptation adéquate — pour fonder là-dessus une responsabilité pénale personnelle. En l'état des faits, il faut considérer comme impossible de fixer sur le plan général, et sans équivoque, les éléments constitutifs de ce qu'on a appelé le crime de guerre. Eu égard au fait que l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International ne veut donner qu'une énumération à titre d'exemple, on ne peut répondre que partiellement en tenant compte de toutes les circonstances particulières à la question de savoir si une certaine attitude est constitutive d'un crime de guerre.

Dans le cadre de l'exposé de la responsabilité personnelle de l'accusé Frank, le Ministère Public a déposé le document USA-609 (PS-864). C'est un procès-verbal de l'entretien du Führer avec le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht sur la structure future des relations polonaises avec l'Allemagne. Cet entretien a eu lieu le 17 octobre 1939. Il a été affirmé que ce seul procès-verbal, dans lequel étaient rapportés les buts administratifs de l'accusé Frank dans le Gouvernement Général, constituait un plan ou une conspiration contraire aux lois de la conduite de la guerre et aux lois de l'Humanité. Cette conclusion est inacceptable, du moins en ce qui concerne l'accusé Frank. Le Ministère Public n'a pu apporter la preuve que le Führer avait donné un ordre à Frank en accord avec les buts administratifs visés dans cet entretien. Cela paraît aussi très invraisemblable du fait que les directives issues et cet entretien se rapportaient principalement à des mesures qui ne pouvaient être exécutées par l'Administration générale, mais seulement par la Police de sûreté, le service de sécurité et d'autres organes et services dépendant du Reichsführer SS Himmler. A ce propos, il faut noter aussi les pleins pouvoirs que le Reichsführer SS Himmler possédait déjà avant cet entretien, en tant que Commissaire du Reich pour la consolidation du germanisme. Effectivement, le document USA-609 renvoie à la fin à un ordre donné à

Himmler. Étant donné que l'accusé Frank a déjà reçu, à la mi-septembre 1939, dans un très bref entretien avec Hitler, l'ordre de prendre en mains, comme chef administratif supérieur, l'administration civile des territoires polonais occupés, et qu'il n'a plus revu Hitler de très longtemps, on peut admettre avec certitude que les directives fixées lors de l'entretien de Hitler avec le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht n'étaient pas destinées à l'accusé Frank, mais au Reichsführer SS Himmler qui, seul, disposait des organes d'exécution nécessaires.

(L'audience est suspendue.)

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs, il est un autre document auquel le Ministère Public s'est référé, qui devait démontrer le caractère punissable des buts de l'administration de Frank. C'est le document USA-297 (EC-344-16). Ce document a pour objet un entretien que Frank aurait eu le 3 octobre 1939 avec un certain capitaine Varain. L'accusé Frank a expliqué lors de son interrogatoire à la barre des témoins qu'il n'avait jamais tenu de tels ou de semblables propos à un officier. Au reste, il ressort déjà de la comparaison des dates que cet entretien, même s'il avait eu lieu, ne pouvait avoir aucune corrélation avec le fond de l'entretien entre le Führer et le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, étant donné que ce dernier eut lieu le 17 octobre 1939 seulement, donc ultérieurement au premier.

Le document USA-300 (PS-661) a été déposé non pas dans le cadre des preuves de la responsabilité personnelle de l'accusé Frank, mais lors de l'accusation portée contre une prétendue germanisation. Il s'agit d'un mémoire intitulé: «Structure juridique de la politique allemande vis-à-vis de la Pologne au point de vue ethnopolitique». D'après une remarque de la page de garde, la partie juridique devait servir de base à la commission des nationalités de l'Académie de Droit allemand. Dans le cadre de la responsabilité personnelle de l'accusé Frank, on ne peut allouer une valeur quelconque de preuve à ce document. Il a déclaré, lors de son interrogatoire comme témoin, qu'il n'avait pas donné d'ordres concernant cet ouvrage et qu'il n'en connaissait pas le contenu. En dehors de cela, ce document ne devrait avoir, dans le cadre de ces procès, aucune force probante matérielle. Le mémorandum ne laisse apparaître ni qui en est l'auteur, ni sur l'ordre de qui il a été rédigé. D'après le contenu et la forme, il semble qu'il ne s'agit pas d'un document officiel, mais plutôt du travail d'un particulier. On a indiqué qu'il avait été découvert au ministère de la Justice à Cassel. En réalité, depuis plusieurs dizaines d'années, il n'existe plus de ministère de la Justice à Cassel. Toutes ces circonstances

font apparaître comme très minime la valeur probatoire de ce document, quelle que soit la force probante des rapports sur des entretiens qui ont eu lieu en 1939 à l'occasion de l'installation du Gouvernement Général. Pour apprécier l'attitude de l'accusé Frank, il n'est pas aussi important de savoir ce que Hitler lui-même ou d'autres personnes ont dit à telle ou telle occasion, que de connaître la politique que l'accusé Frank a suivie en réalité à l'égard des peuples polonais et ukrainien. Et ici il ne peut exister aucun doute, en raison de l'ensemble des résultats de l'examen des preuves, en particulier des notes du journal de l'accusé lui-même, sur le fait qu'il repoussa toutes les tendances et mesures visant à une germanisation. Cela résulte très clairement des extraits du journal que j'ai présentés au Tribunal. C'est ainsi qu'il a déclaré, le 8 mars 1940, au cours d'une conférence des chefs de section, par conséquent devant des gens qui, à titre de chefs des différents services principaux, devaient appliquer ces directives :

«... Le Führer m'a ordonné de considérer le Gouvernement Général comme le foyer du peuple polonais. En conséquence, aucune germanisation quelconque n'est possible. Je vous prie de faire respecter strictement dans vos services l'usage des deux langues; je vous prie aussi d'aviser les chefs de districts et d'arrondissements qu'on ne doit pas s'opposer brutalement à une manière de vivre proprement polonaise. Nous sommes donc chargés en un certain sens par le Führer de patronner le peuple polonais...»

Cette seule déclaration permet de conclure avec assurance que les directives établies le 17 octobre 1939 pendant un entretien entre Hitler et le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht et énumérées dans le document USA-609 (PS-864) n'ont jamais pu faire l'objet de l'ordre reçu par l'accusé Frank. En considérant l'ensemble de l'activité du chef des SS et de la Police de l'Est, dès le premier jour de sa nomination, on peut au contraire conclure avec certitude que Hitler a donné les directives établies pendant l'entretien avec le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht au Reichsführer SS Himmler, si tant est qu'elles ont été données. On trouve dans le même sens une note du journal en date du 19 février 1940 dans laquelle l'accusé Frank se prononce pour la création d'un conseil polonais de Gouvernement ou de Régence.

Sous la forme d'un programme, l'accusé Frank a annoncé le 25 février 1940, lors de la séance de travail des chefs de service, des chefs d'arrondissements et de villes du district de Radom les directives qu'il avait données pour l'administration générale. L'accusé Frank a déclaré entre autres :

«1. Le Gouvernement Général comprend la partie des territoires polonais occupés, qui ne fait pas partie du Reich allemand.

«2. Ce territoire a été désigné par le Führer comme le foyer du peuple polonais. Il m'a toujours été rappelé à Berlin par le Führer et par le maréchal Göring que ce territoire ne serait pas livré à la germanisation.

«3. D'après les directives qui nous ont été données, les lois polonaises resteront en vigueur conformément à l'ordonnance du Führer...»

Le 7 juin 1942, l'accusé Frank déclare textuellement :

«Nous allons et venons dans ce pays, mais non comme des despotes. Nos intentions ne sont pas celles de terroristes et d'oppresseurs. Nous sauvegardons, dans le cadre des intérêts de l'espace grand allemand, les droits vitaux des Polonais et des Ukrainiens dans ces régions. Nous n'avons pris aux Polonais et aux Ukrainiens ni leurs églises, ni leurs écoles, ni leur éducation. L'Allemand ne veut pas dénationaliser par la force. Nous nous suffisons à nous-mêmes et nous savons qu'on doit être né dans notre communauté pour avoir le privilège d'en faire partie. C'est pourquoi nous pouvons nous présenter avec cette œuvre devant le monde.»

Ces exemples peuvent être multipliés, qui laissent tous reconnaître que, dans tous les cas, les mesures de l'accusé Frank ont tendu vers un traitement bienveillant du peuple polonais et qu'il a refusé toute politique de violence.

J'en arrive à présent à ce qu'on a appelé l'action pacifique extraordinaire. Lorsque la campagne de Pologne se termina en septembre 1939, cela ne signifiait pas que toute résistance avait cessé. Peu après, de nouveaux centres de résistance se formèrent et, lorsque les troupes allemandes occupèrent le Danemark et la Norvège, le 9 avril 1940, et que l'armée allemande de l'Ouest passa à l'attaque, le 10 mai 1940, les chefs du mouvement de résistance polonais d'alors croyaient, devant la situation politique et militaire générale, que le moment d'agir était venu. Ce mouvement de résistance était d'autant plus dangereux que des restes dispersés et assez importants de l'ancienne Armée polonaise y participaient. Il ressort d'une quantité de passages du journal de Frank qu'à cette époque la situation, au point de vue de la sécurité, empirait de jour en jour ; c'est ainsi que Frank écrit le 16 mai 1940 :

«...La situation générale de la guerre oblige à considérer plus sérieusement la question de la sécurité intérieure dans le Gouvernement Général. Une foule de signes précurseurs et d'agissements permet de conclure qu'il existe dans le pays une grande vague de résistance polonaise organisée et qu'on se trouve indiscutablement à la veille d'événements violents plus importants. Des milliers de Polonais ont déjà été incorporés dans des cercles secrets ; ils ont été armés et invités de la manière la plus séditeuse à commettre des violences de toute sorte.»

Devant cette situation générale menaçante, et cela ressort également du journal, le Führer donna lui-même l'ordre d'appliquer, pour le maintien de la sécurité publique, toutes les mesures propres à réprimer la révolte à venir. Cet ordre avait été transmis par Himmler au chef supérieur des SS et de la Police. L'administration du Gouvernement Général n'a d'abord rien eu à y voir. Elle est intervenue pour empêcher, dans la mesure du possible les mesures violentes de la Police de sûreté et du SD, et pour obtenir à tout prix que des innocents ne soient tués. D'après les indications données par les accusés Frank et Seyss-Inquart à la barre des témoins, et d'après les déclarations du témoin Bühler, on peut considérer comme établi que les efforts de l'administration du Gouvernement Général ont été couronnés de succès, en ce sens que les membres du mouvement de résistance touchés par cette action extraordinaire ont été jugés par une cour martiale en vertu d'une ordonnance promulguée en 1939, et qu'en outre les condamnations prononcées par cette cour martiale ont été soumises, avant leur exécution, à une commission des grâces instituée à cet effet qui, dans bien des cas, modifia le jugement prononcé. Le président de cette commission des grâces a été le Dr Seyss-Inquart jusqu'à sa nomination au poste de Commissaire du Reich pour les Pays-Bas. Ainsi qu'il ressort de ses dépositions, la moitié au moins des peines de mort prononcées par les cours martiales ont été commuées en peines d'emprisonnement. Je me réfère, par ailleurs, en ce qui concerne l'action pacificatrice extraordinaire, aux dépositions des témoins et aux extraits du journal de l'accusé Frank, que j'ai lus lors de l'exposé des preuves.

On reproche à l'accusé Frank, dans le cadre des accusations portées contre sa personne, d'avoir appuyé les projets de migration de Himmler, Commissaire du Reich pour la consolidation du germanisme, et de s'être ainsi rendu, lui aussi, coupable d'un crime de guerre. Il n'y a pas de doute que les transferts, si bien organisés et préparés soient-ils, sont très durs pour ceux qu'ils touchent car, dans bien des cas, le transfert signifie la disparition des moyens d'existence. Il faut cependant se demander si le transfert de populations constitue un crime de guerre ou un crime contre l'Humanité : et voici pourquoi : l'Allemagne est submergée aujourd'hui par des millions de personnes qui ont été chassées de leurs foyers et qui n'ont pour tout bien que ce qu'elles emportent avec elles. La misère ainsi causée, qui s'accroît encore indéfiniment par les destructions de la guerre, est si terrible que les évêques des diocèses de Cologne et de Paderborn se sont vus obligés, le 29 mars 1946, d'attirer les yeux du monde entier sur cet état de choses. Ils disent entre autres :

«... Nous nous sommes vus obligés, il y a quelques semaines déjà, de prendre position à l'égard des événements révoltants de

l'Est de l'Allemagne, de Silésie et du pays des Sudètes surtout, où plus de 10.000.000 d'Allemands ont été brutalement chassés de leur patrie d'origine, sans rechercher s'ils étaient personnellement coupables ou non. On ne saurait décrire la misère sans nom qui règne, au mépris de tout sentiment d'humanité et de justice. Tous ces êtres humains sont parqués dans le reste de l'Allemagne, sans rien, sans aucune possibilité de se refaire une existence. Il n'est pas exclu de voir ces masses chassées de leur pays devenir des éléments inquiets et fauteurs de troubles.»

Je ne mentionne pas ces faits, Messieurs, pour rappeler les immenses dangers que de telles mesures peuvent faire naître. Que l'on songe seulement qu'en tenant compte des amputations prévues, l'Allemagne doit nourrir une population de 18 % plus nombreuse qu'en 1919, sur un territoire réduit dans la proportion de 22 %, et qu'elle comptera dans l'avenir environ 200 habitants au kilomètre carré. Je ne fais pas non plus allusion à cet état de fait pour montrer que la poursuite de la politique économique actuelle et le maintien de ce que l'on appelle le plan industriel mènent l'Allemagne à une catastrophe dont les conséquences n'atteindront pas le peuple allemand seul. La valeur probante de ces faits résulte bien plus de ce qui suit :

L'expulsion de millions d'Allemands de leur pays d'origine a résulté d'une décision du 2 août 1945...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je m'excuse, Monsieur le Président, d'avoir interrompu l'avocat, mais je pense que ses considérations et sa critique des décisions de Potsdam n'ont rien à voir avec la question concrète débattue ici.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, puis-je développer mon point de vue? Il ne s'agit pas pour moi de faire une critique des décisions qui ont été prises par la Conférence de Potsdam; mais il s'agit pour moi de savoir, en appliquant les règlements du Statut, si une certaine attitude que l'on reproche à l'accusé Frank fait apparaître les éléments constitutifs d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'Humanité. Ce n'est que pour examiner cette question que je me vois obligé d'aborder les décisions de la Conférence de Potsdam.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal considère, Docteur Seidl, que vos références à la Conférence de Potsdam ne sont pas pertinentes et que l'objection soulevée par le général Rudenko est fondée. Nous vous prions d'aborder une autre partie de votre exposé.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je suppose que le Tribunal a sous les yeux la traduction de ma plaidoirie; je ne comprends pas très bien si les conclusions qui figurent à la page 38 sont également atteintes par la décision que vient de prendre le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, elles y sont comprises. Je crois que vous devez passer à la page 40, où vous commencez à parler de la question des Juifs. C'est le deuxième alinéa, page 40.

Dr SEIDL. — Très bien, Monsieur le Président.

On reproche en outre à l'accusé Frank d'avoir, en violation des lois de la guerre et des lois de l'Humanité, formulé et exécuté un programme d'extermination des Juifs de nationalité polonaise. Il est exact que, dans une série de discours qu'il a tenus en sa qualité de Gouverneur Général, l'accusé Frank a pris position également sur la question juive. Les extraits du journal présentés par le Ministère Public sur cette question résument l'essentiel de tout ce que contient ce journal de l'accusé qui comporte 10.000 à 12.000 pages dactylographiées. Cependant, on ne doit pas contester que l'accusé Frank n'a jamais fait mystère de ses idées antisémites. Il s'est ouvertement exprimé à ce sujet lors de son audition à la barre des témoins. Il faut cependant distinguer nettement la question de l'importance qu'il faut attribuer aux notes du journal présentées à ce sujet par l'Accusation. Il s'agit presque exclusivement de déclarations faites par l'accusé Frank, de discours, sans que le Ministère Public ait fait la moindre tentative pour apporter la preuve d'un rapport de causalité entre ces déclarations et les mesures poursuivies par la Police de sûreté contre les Juifs. Car les résultats de l'audition des preuves, en particulier les témoignages du Dr Bilfinger et du Dr Bühler permettent, en liaison avec l'ordonnance secrète sur la compétence de la Police de sûreté et du SD, de l'année 1939, et l'ordonnance sur l'attribution de compétences au secrétaire d'État à la sécurité, de considérer comme établi que toutes les mesures concernant les Juifs dans le Gouvernement Général ont été poursuivies exclusivement par le Reichsführer SS Himmler et ses organismes. Cela vaut pour la création et l'administration des ghettos, ainsi que pour la prétendue solution finale de la question juive. En ce qui concerne la dernière question, les dépositions des témoins Wisliceny et Höss et les documents présentés par l'Accusation permettent de dire que ces mesures ont été poursuivies sur un ordre formel de Hitler et que leur exécution n'était confiée qu'à un petit cercle de personnes, qui se limitait essentiellement à quelques chefs SS des sections 4 à 4 b de l'Office principal de la sécurité du Reich (RSHA) et au personnel des camps de concentration qui avait été choisi pour l'exécution de cette tâche. L'administration du Gouvernement Général n'avait rien à voir avec ces mesures. Mais il est encore établi que les déclarations antisémites de l'accusé Frank produites par le Ministère Public ne présentent aucun rapport de causalité avec la solution finale de la question juive. Comme il faut établir le rapport de causalité avant que la violation du Droit et la faute puissent seulement faire

l'objet d'un examen, il ne paraît pas nécessaire d'entrer plus profondément dans ce sujet. D'autant moins que la condition de l'existence d'un acte punissable quelconque ne peut être considérée comme remplie que si l'on en est arrivé à la tentative, si donc il y a eu un commencement d'exécution. Si l'on applique les principes qui découlent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, les déclarations contenues dans le journal de l'accusé Frank ne représentent même pas des manœuvres préparatoires.

Si l'on considère l'état de tension, qui confinait souvent à la rupture, qui caractérisait les relations entre le Gouvernement Général, d'une part, et le Reichsführer SS Himmler et le chef de la Police et des SS Krüger de l'autre, il me paraît absolument impossible de considérer les déclarations de l'accusé Frank comme des actes d'instigation ou de complicité. L'audition des preuves a établi, au contraire, l'échec de tous les efforts faits par l'accusé Frank pour obvier, au moins à l'intérieur de sa circonscription administrative, aux bruits qui couraient sur l'anéantissement des Juifs. N'indiquons que par souci d'exactitude que le camp de concentration d'Auschwitz ne se trouvait pas dans le Gouvernement Général, mais dans la partie de la Pologne qui avait été annexée à la Haute-Silésie.

Du reste, l'Acte d'accusation ne permet pas de distinguer s'il faut voir dans l'institution et dans la gestion des camps de concentration la matière d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'Humanité, ou si l'Accusation ne considère l'institution de semblables camps que comme une partie du prétendu plan commun. Si l'on fait abstraction des crimes commis dans les camps de concentration et si l'on voit la nature des camps de concentration dans le fait que des hommes y ont été internés pour des raisons d'État et de sécurité en raison de leurs idées politiques, et sans avoir la possibilité de se défendre dans une instance judiciaire régulière, la question de savoir si une Puissance occupante ne peut se voir reconnaître le droit de prendre de semblables mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics paraît pour le moins susceptible d'être discutée. Indépendamment du fait que ce ne sont pas des nationaux-socialistes, ni surtout des Allemands, qui ont édifié pour la première fois de semblables camps, je dois attirer l'attention sur le fait suivant: dans la seule zone de l'Allemagne occupée par les troupes américaines, il ressort d'un communiqué...

Dr ROBERT KEMPNER (substitut du Procureur Général américain). — Monsieur le Président, nous faisons des objections; ces détails ne sont en rien pertinents.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, avez-vous quelque chose à répondre à cette objection?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je vous prie de repousser l'objection du Ministère Public pour les motifs suivants: il ne s'agit pas pour moi d'adresser des critiques à une Puissance occupante. Il s'agit uniquement pour moi de la question de savoir si l'attitude de l'accusé Frank, qui lui est reprochée par le Ministère Public, constitue bien, en fait, une action punissable. Je pars du point de vue que ce que peut faire une Puissance occupante est également permis, dans les mêmes circonstances, à une autre Puissance occupante. Tout particulièrement du fait que les reproches adressés à l'accusé Frank se rapportent à des actes commis pendant la guerre, tandis que l'état de guerre avec l'Allemagne a pris fin au plus tard le 8 mai 1945 et que, par conséquent, la nécessité pressante de prendre des mesures d'une envergure semblable ne se présentait peut-être plus.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal maintient l'objection; il n'y a pas de preuves pour appuyer vos déclarations. En tout cas, le Tribunal ne les considère pas comme pertinentes.

Dr SEIDL. — Je suppose, Monsieur le Président, que je peux commencer à la page 44, au dernier paragraphe?

LE PRÉSIDENT. — Oui, au dernier paragraphe.

Dr SEIDL. — Il est inutile d'insister sur cette question parce que l'exposé des preuves a démontré que c'est l'accusé Frank qui, depuis le jour de la prise du pouvoir par le national-socialisme, a lutté contre le régime de l'État policier et qu'il a, avant tout, condamné les camps de concentration comme une institution absolument inconciliable avec l'idée d'un État fondé sur le Droit. Je renvoie à ce sujet aux déclarations du témoin Dr Stepp, aux déclarations de l'accusé lui-même, et, surtout, aux extraits du journal de l'accusé que j'ai présentés lors de l'exposé des preuves. L'examen des preuves a montré, en outre, que l'institution et l'administration des camps de concentration relevaient de l'organisation du Reichsführer SS Himmler. Ils étaient bien, dans les territoires du Reich, comme dans tous les territoires occupés par les troupes allemandes, sous les ordres exclusifs de l'Office central économique et administratif des SS ou de l'inspecteur général des camps de concentration. Ni le Gouverneur Général ni l'administration générale du Gouvernement Général n'avaient un rapport quelconque avec ces camps.

Un autre point de l'Accusation portée contre Frank est le reproche d'avoir favorisé les violences et la contrainte économique comme moyens de réquisition des ouvriers en vue de leur déportation en Allemagne. Il est exact que, pendant cette guerre, de nombreux Polonais sont allés travailler en Allemagne. Mais il faut encore considérer à ce sujet qu'avant la première guerre mondiale, des centaines de milliers de Polonais se rendaient déjà

chaque année en Allemagne comme ouvriers saisonniers. Ce courant d'ouvriers saisonniers s'est poursuivi également entre la première et la deuxième guerre mondiale. Par suite du malencontreux tracé des frontières, le Gouvernement Général devint une zone nettement surpeuplée. Les territoires à excédent économique avaient été rattachés à l'Union Soviétique, alors que d'importants territoires industriels étaient incorporés au Reich. Dans ces conditions, le seul moyen de production appréciable était, par suite du manque de ressources naturelles, la capacité de travail de la population. Celle-ci ne pouvait pas, en tout cas pendant les premières années et par suite du manque d'autres facteurs de production, être employée sur une échelle suffisante. Pour éviter le chômage et, avant tout aussi, pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, l'administration du Gouvernement Général devait, pour des raisons de politique intérieure déjà, s'efforcer d'envoyer le plus d'ouvriers possible en Allemagne. On ne peut effectivement pas mettre en doute que, pendant les premières années de l'administration du Gouvernement Général, la plupart des ouvriers polonais sont allés volontairement en Allemagne. Lorsqu'à la suite des attaques aériennes continuelles, les villes et les usines d'Allemagne sont tombées en ruines et qu'une partie importante de la capacité de production allemande de matériel de guerre a été transférée dans le Gouvernement Général pour des raisons de sécurité, l'accusé Frank dut, bien entendu, s'efforcer d'empêcher une nouvelle réduction de la main-d'œuvre. Mais, par ailleurs, il a, dès le début, condamné toute mesure violente lors de la réquisition de la main-d'œuvre, et il s'est efforcé d'obtenir que, pour des raisons de sécurité et pour ne pas créer de nouveaux foyers d'agitation, on évite les mesures de contrainte et qu'on n'emploie que des méthodes pacifiques de recrutement. C'est ce qui ressort des indications des témoins Bühler et Böppe, et également de nombreuses mentions de son journal. J'en ai déjà souligné plusieurs lors de l'exposé des preuves. C'est ainsi entre autres, qu'il écrivait, par exemple, le 4 mars 1940 :

«... Je refuse de promulguer, malgré les exigences de Berlin, une nouvelle ordonnance prévoyant des mesures de contrainte et des menaces de sanctions spéciales. On doit à tout prix éviter de prendre des mesures susceptibles de soulever à l'extérieur une émotion particulière. Le transport des gens sous l'empire de la contrainte a tout contre lui.»

Il fit des déclarations semblables, le 14 janvier 1944, en présence du chef de la Police de sûreté. Je cite : « Monsieur le Gouverneur Général se dresse énergiquement contre le fait qu'il soit fait appel à des forces policières pour l'enrôlement des travailleurs ». Ces citations pourraient être multipliées à volonté.

Qu'on se rapporte en outre aux éléments de preuve que j'ai apportés à propos du traitement des travailleurs polonais en Allemagne. L'accusé Frank n'a cessé d'intervenir en faveur d'un meilleur traitement des travailleurs polonais dans le Reich.

Dans la question de la réquisition de travailleurs étrangers, la situation juridique ne semble pas d'ailleurs être parfaitement claire. Je n'ai pas l'intention de pousser plus avant l'examen des questions de droit ainsi soulevées. Le défenseur de Sauckel prendra position à ce sujet. Je ne tiens à préciser que ce qui suit :

Il est incontesté par la doctrine en matière de Droit international que la notion de force majeure reconnue par le Droit pénal exclut également, en Droit international, le caractère légal de l'infraction commise. Si un danger menace les intérêts vitaux de l'État, celui-ci peut, à condition qu'ils soient prépondérants, les protéger moyennant une atteinte aux intérêts légitimes de tiers. Les juristes qui contestent l'application du concept de force majeure au Droit international — ils représentent une minorité — accordent eux-mêmes à l'État menacé le « droit à sa conservation » et avec lui celui de « faire face aux nécessités de l'État, même aux dépens des intérêts légitimes d'autres États ». C'est un principe reconnu en Droit international que l'État n'a pas besoin d'attendre d'être en présence d'un danger de destruction menaçant et direct. Il n'est pas douteux qu'après l'entrée en guerre des États-Unis, qui concentraient pratiquement la capacité de production et la force militaire du monde entier pour abattre l'Allemagne, le Reich allemand se soit trouvé en présence d'une situation qui, non seulement menaçait de destruction l'État lui-même, mais mettait en question l'existence même du peuple. On ne pouvait, dans ces circonstances, que reconnaître à la direction de l'État le droit de faire participer aussi à ce combat défensif les travailleurs disponibles dans les territoires occupés.

Il ne faut pas, d'ailleurs, omettre de mentionner encore un point : l'Accusation prétend que beaucoup, sinon la plupart des travailleurs étrangers ont été amenés en Allemagne de force et qu'ils ont dû y accomplir un dur travail dans des conditions indignes. Quelle que soit l'appréciation portée sur le résultat des preuves, on ne peut d'autre part contester qu'il y a encore en Allemagne des centaines de milliers de travailleurs étrangers qui ont prétendument été déportés de force en Allemagne. Ils refusent de retourner maintenant dans leur patrie, bien que personne ne les en empêche plus. Il faut bien admettre, dans ces circonstances, que la contrainte n'a pu être si forte et le traitement en Allemagne si mauvais que le prétend le Ministère Public.

La fermeture des écoles constitue l'un des autres chefs d'Accusation. Il est parfaitement inutile de s'attarder sur la question de

savoir si le Droit international prévoit ou non un fait qui puisse faire apparaître la fermeture des écoles comme un crime de guerre ou un crime contre l'Humanité. Cela semble en tout cas d'autant moins vraisemblable pour le temps de guerre que l'activité scolaire a été notoirement restreinte pendant cette époque, non seulement en Allemagne, mais aussi dans nombre d'autres États en guerre. On peut se dispenser de pousser plus avant l'examen de cette question, du fait que l'audition des preuves a établi que les écoles étaient déjà fermées pour une grande part lorsque l'accusé prit possession de son poste de Gouverneur Général. Il n'a, pendant tout le temps de son activité, négligé de mettre en œuvre aucun moyen pour rétablir, à côté des écoles communales et techniques, l'enseignement supérieur. Je ne mentionnerai à cet égard que les cours qu'il a institués dans les universités.

Les représentants du Ministère Public soviétique ont produit, à titre de preuve, sous le numéro URSS-335, une ordonnance de l'accusé en date du 2 octobre 1943 sur la lutte contre les attaques dont a été l'objet l'œuvre d'organisation allemande dans le Gouvernement Général. Il est certain que cette ordonnance, qui instituait une cour martiale, ne satisfait pas aux règles qui s'imposent à la procédure judiciaire dans des conditions normales. On ne peut d'ailleurs apprécier justement cette ordonnance que si on tient compte des circonstances qui ont provoqué sa publication.

Il faut dire en premier lieu, et en se plaçant à un point de vue tout à fait général, que le travail d'organisation incombant à l'administration du Gouvernement Général devait être accompli dans un pays et dans des circonstances qu'on peut compter au nombre des plus difficiles qu'une administration ait jamais connues. Après l'effondrement de l'appareil de l'État polonais, l'administration allemande se trouva, au point de vue de l'organisation et de l'administration, pour ainsi dire en face du vide. Il fallait, dans toutes les branches de l'administration, tout reprendre dès le début. Si, en dépit des difficultés, on a pu réussir relativement vite à réparer les dégâts causés par la guerre, surtout dans le domaine des transports, c'est là certes un mérite incontestable. Mais l'année 1940 devait être la seule au cours de laquelle un travail d'organisation ait pu être réalisé sur le territoire du Gouvernement Général dans des conditions au moins relativement normales. Le début de l'année 1941 vit s'engager le combat de l'Armée allemande contre l'Union Soviétique, et ainsi s'ouvrit une période d'efforts considérables pour l'administration du Gouvernement Général: celui-ci devint le grand atelier de réparations et le plus important territoire de passage militaire que l'Histoire ait connus jusqu'alors. Ce fait entraîna une aggravation permanente de la sécurité. Le mouvement de résistance commença à se réorganiser avec une envergure accrue. Mais la sécurité devait devenir de plus en plus complètement

précaire lorsque les armées allemandes se virent forcées de suspendre leur avance en Russie et lorsque cette avance se transforma, après la catastrophe de Stalingrad, en une retraite générale. Dans le courant de l'année 1943, l'activité du mouvement de résistance, et surtout celle des nombreuses bandes dans lesquelles s'étaient retrouvés des milliers d'éléments asociaux, atteignit une intensité qui mit bientôt en danger toute une administration ordonnée.

L'administration du Gouvernement Général dut faire face à ce problème de façon permanente. C'est ainsi qu'eut lieu, le 31 mai 1943, une session de travail du Gouvernement Général, chargée d'examiner la sécurité, au cours de laquelle le président de la section principale « Administration intérieure » dut, entre autres, se livrer aux constatations suivantes. Je cite des extraits du journal :

«... La façon de procéder des bandes présente un aspect de plus en plus systématique : elles en arrivent maintenant à détruire systématiquement les institutions de l'administration allemande, à dérober les fonds, à se procurer des machines à écrire et des appareils duplicateurs, à détruire dans les offices publics communaux les listes de contingents et de travailleurs, à emporter ou brûler les registres des peines et les listes fiscales. Les attentats contre les installations de production du pays, les scieries, les laiteries, les distilleries, contre les ponts, les gares et les bureaux de poste se multiplient également. L'organisation des bandes est déjà fortement militarisée.»

Au cours de l'été et de l'automne 1943, en raison de l'activité croissante des partisans et de l'amélioration de leur organisation militaire et de leur équipement, la sécurité dans le Gouvernement Général fut à tel point mise en question qu'il eût peut-être été plus opportun, étant donné les circonstances, de transférer l'administration tout entière du Gouvernement Général au commandement militaire compétent et de déclarer l'état de siège. On ne peut en effet que qualifier du mot guerre l'état de choses qui régnait à cette époque dans le Gouvernement Général. C'était l'époque où l'on devait s'attendre à chaque minute au déclenchement du soulèvement général dans tout le pays.

Malgré cela, les efforts de l'accusé Frank restaient consacrés à ce moment-là également à empêcher, en toutes circonstances, les mesures de violence de la Police de sûreté et du SD. Pour pouvoir exercer au moins une certaine modération sur la Police de sûreté et sur le SD, et pour créer au moins quelques garanties contre les empiétements, l'accusé Frank se déclara disposé à édicter l'ordonnance sur les cours martiales, en date du 9 octobre 1943. Ainsi qu'il résulte du contenu de cette ordonnance, son but était, au premier chef et, d'une façon générale, préventif. Les bandes devaient être intimidées par cette ordonnance et il est hors de doute que cet effet a été obtenu.

La présentation des preuves a du reste prouvé que, pendant la validité de cette ordonnance sur les cours martiales, les commissions des grâces continuaient à fonctionner et que de nombreux jugements de ces cours martiales ont fait l'objet d'une réformation par voie de grâce.

Au cours des débats, on a mentionné, à plusieurs reprises, le rapport du SS Brigadeführer Stroop sur l'anéantissement du ghetto de Varsovie au cours de l'année 1943, document USA-275 (PS-1061). Ce rapport, aussi bien qu'une série d'autres documents, démontre que toutes les mesures prises au sujet du ghetto de Varsovie le furent exclusivement sur les ordres directs du Reichsführer SS et chef de la Police allemande, Himmler. Je me réfère également à ce propos à la déclaration sous serment du SS-Brigadeführer Stroop du 24 février 1946, que le Ministère Public a présentée sous le numéro USA-804 (PS-3841) et à la déclaration sous serment de la même date de l'ancien aide de camp du chef des SS et de la Police de Varsovie, Karl Kaleske, document USA-803 (PS-3840). Il ressort d'une manière absolue de ces documents que ces mesures, comme toutes celles qui étaient prises dans le domaine de la Police de sûreté, étaient exécutées soit sur l'ordre direct du Reichsführer SS Himmler ou du chef supérieur de la Police et des SS de l'Est ou, d'après les instructions de l'Office principal de la sécurité du Reich (RSHA), exclusivement par la Police de sûreté et le SD. L'administration générale du Gouvernement Général n'avait rien à voir, par conséquent, avec ces mesures.

Le Ministère Public soviétique a, par ailleurs, dans le cadre de l'article 21 du Statut, présenté le document URSS-93. C'est le rapport du Gouvernement polonais. Ce rapport ne fait aucune distinction entre les territoires qui avaient été incorporés dans le Reich et les territoires de l'ancien État polonais, qui constituaient le Gouvernement Général. Il semble toutefois inutile de se référer à ce document, attendu qu'il ne contient aucun renseignement substantiel sur la responsabilité de l'accusé Frank. Ce rapport est, tout comme l'Acte d'accusation, une accusation générale, sans qu'on y parle de découvertes et de moyens de preuve qui pourraient justifier les conclusions qui y figurent. Les considérations que l'on doit faire valoir contre ce rapport doivent paraître d'autant plus pertinentes que, pour ne citer qu'un exemple, un additif n° 1 est joint comme élément de preuve à ce rapport: cet additif concerne des directives en matière de politique culturelle qui semblent manifestement vouloir représenter les directives du Gouverneur Général ou de son administration. En réalité, on ne trouve rien de semblable ni dans le bulletin des ordonnances du Gouvernement Général, ni dans un quelconque document. Le témoin Bühler a déclaré, dans sa déposition, que l'administration du Gouvernement Général n'a jamais publié ces directives ou d'autres semblables. Rien qu'en

considération de ce fait, il paraît parfaitement admissible de n'attribuer à ce document URSS-93 une valeur matérielle de preuve que dans la mesure où les constatations qu'il contient sont prouvées par des documents authentiques et d'autres preuves incontestables.

D'après l'Acte d'accusation, et en particulier d'après l'exposé présenté par le Ministère Public, l'accusé Frank serait responsable également de la sous-alimentation des populations polonaises. Mais en réalité l'Accusation n'a pu présenter aucune preuve établissant que des épidémies ou des catastrophes dues à la famine se soient déclarées dans les territoires administrés par Frank. La présentation des preuves a démontré au contraire que l'accusé Frank avait réussi, par ses efforts, à décider le Reich, en 1939-1940, à fournir une quantité de céréales qui n'était pas inférieure à 600.000 tonnes. Il a été possible de surmonter de cette façon les difficultés alimentaires provoquées par la guerre. Il est vrai que, dans les années suivantes, le Gouvernement Général a apporté une contribution non négligeable à la conduite de la guerre par des livraisons de céréales. A cet effet, il ne faut pas oublier que ces livraisons de céréales étaient possibles en raison d'une augmentation extraordinaire de la production agricole dans le Gouvernement Général. Elle fut facilitée par une politique économique large, particulièrement par l'attribution de machines agricoles, de semences, etc... En outre, il ne faut pas perdre de vue que les quantités de céréales que le Gouvernement Général a fournies à partir de l'année 1941 servaient aussi et surtout au ravitaillement des ouvriers polonais employés dans le Reich, et que ces fournitures de céréales ont été utilisées en général aussi à réaliser un équilibre convenable des économies des pays européens.

Mais, en principe, il faut encore ajouter ceci sur ce point: le Ministère Public a relevé, dans une série de chefs d'Accusation, des accusations visant l'activité administrative de l'accusé Frank, en raison de sa qualité de Gouverneur Général, sans même essayer de donner un aperçu quelque peu exact de l'activité totale de l'accusé, et d'attirer l'attention sur les difficultés auxquelles l'accomplissement de cette tâche était liée. Il est hors de doute qu'une telle façon de faire enfreint les règles élémentaires de toute procédure judiciaire. C'est un principe reconnu qui se déduit des principes du Droit pénal de toutes les nations civilisées qu'un acte uniforme et naturel doit être apprécié dans sa totalité et que toutes les circonstances qu'il est possible de considérer doivent être examinées pour former une base au moment de l'élaboration du jugement.

Cela semble, dans le cas présent, d'autant plus nécessaire qu'on reproche à l'accusé Frank d'avoir mené, suivant un but lointain, une politique d'oppression, d'exploitation et de germanisation.

Si l'accusé Frank avait eu effectivement de telles intentions, il aurait pu arriver à ce but certainement plus facilement. Il n'aurait pas été nécessaire d'édicter annuellement des centaines d'ordonnances; des d'ordonnances qui, par exemple pour l'année 1940, atteignent le volume du livre que je tiens ici en mains. L'accusé Frank, dès le premier jour de son administration, a réuni toutes les forces économiques du territoire sous ses ordres et a suivi en particulier une politique économique, qu'on ne peut qualifier que de politique de reconstruction. Certes, il l'a menée pour renforcer la capacité productive du peuple allemand, engagé dans une lutte pour la vie ou la mort. On ne peut non plus mettre en doute que les succès de ces mesures ont profité aussi aux peuples polonais et ukrainien. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails, et je demande seulement au Tribunal de prendre aussi, à cette occasion, acte du compte rendu que le chef du Gouvernement a fait le 26 octobre 1943, lors du quatorzième anniversaire de la fondation du Gouvernement Général.

J'ai consigné ce compte rendu, qui s'appuie sur les rapports ministériels dans les livres de documents que j'ai présentés au cours de l'examen des preuves. Il se trouve dans le volume 4, page 42. Ce rapport donne une description résumée et concise des mesures et des succès de l'activité administrative de l'accusé durant ces quatre années et, à vrai dire, dans tous les domaines de l'économie industrielle, de l'agriculture, du commerce et des transports, des finances, du crédit, de la santé publique, etc. Ce n'est qu'en jetant un regard en arrière sur tous ces faits qu'il est possible d'arriver en quelque sorte à un jugement concluant sur l'ensemble des faits. Mentionnons simplement en passant que l'administration de l'accusé a réussi à enrayer le danger d'épidémies, tout particulièrement la fièvre typhoïde et le typhus, dans des proportions qu'il n'eût pas été possible d'égalier au cours des dernières dizaines d'années dans cette région. Si beaucoup de réalisations du Gouvernement Général entreprises sous la direction de l'accusé Frank ont été anéanties lors des combats qui suivirent, on ne peut, en aucune manière, en faire grief à l'administration générale qui n'est nullement responsable des mesures militaires.

Il est évident, Messieurs, que je ne puis pas non plus nier que, dans le territoire connu sous le nom de Gouvernement Général, des crimes monstrueux ont été commis pendant la dernière guerre. Des camps de concentration avaient été créés, où des masses d'êtres humains ont été anéanties. Des otages ont été fusillés. Des spoliations ont été commises, etc. L'accusé Frank est le dernier à vouloir le nier; mais il a livré lui-même une bataille de cinq ans contre toutes les mesures de violence. L'Accusation a déposé comme preuve sous le numéro USA-610 (PS-437) un mémorandum que Frank avait adressé au Führer, le 19 juin 1943. Dans ce mémorandum, il condamnait violemment, à la page 11, en neuf points, tous les abus

qui avaient surgi à la suite des mesures de violence prises par la Police de sûreté et le SD et du fait de l'emprise de divers services du Reich, en se plaignant de ce que tous les efforts qu'il avait faits jusqu'alors pour les supprimer avaient été vains. Ces neuf points sont aussi, dans leurs grands traits, les chefs d'Accusation qui sont relevés contre Frank. Mais il ressort clairement de ce mémorandum du 19 juin 1943 que l'accusé nie la responsabilité de ces abus. De ce rapport, il ressort bien plus clairement que ni l'accusé, ni l'administration générale du Gouvernement Général ne peuvent être rendus responsables des abus dont il est question, mais que ce sont bien seulement les institutions citées plus haut, et tout particulièrement la Police de sûreté et le SD, c'est-à-dire le chef supérieur des SS et de la Police de l'Est qui peuvent l'être. Si l'accusé Frank avait été en possession des moyens susceptibles de supprimer les abus qu'il condamnait, il n'aurait alors pas été nécessaire qu'il soumit d'abord ce mémorandum à Hitler. Il aurait alors pu faire lui-même le nécessaire. Il résulte cependant des preuves recueillies que ce mémorandum du 19 juillet 1943 n'était pas le seul qui, dans cette affaire, eût été adressé au Führer. En se basant sur les déclarations de deux témoins, le Dr Lammers et le Dr Bühler, et sur les propres déclarations de l'accusé à la barre, il est certain que ce dernier, depuis l'année 1940, adressait ses plaintes et ses mémoires de façon ininterrompue, à intervalles réguliers de quelques mois, tant à Hitler personnellement qu'au chef de la Chancellerie du Reich. L'objet de ces plaintes était toujours les mesures de violence et les attaques du chef supérieur des SS et de la Police ainsi que de la Police de sûreté, y compris le SD. Mais toutes ces plaintes n'obtenaient aucun résultat.

En dehors de cela, ainsi qu'on peut le dire en se basant sur le résultat de sa déposition, l'accusé Frank a constamment fait à Hitler des propositions pour l'amélioration des rapports entre le Gouvernement Général et la population. Son mémoire du 19 juin 1943 est également rédigé sous la forme d'un vaste programme politique. Il contient d'ailleurs aussi en substance tous les griefs du mémoire que le chef de la Commission principale ukrainienne a transmis, en février 1943, au Gouverneur Général, sur sa demande, et qui a été présenté comme preuve sous le numéro USA-178 (PS-1526). Ces propositions ont aussi, sans exception, été rejetées par Hitler.

Dans ces conditions, on doit se demander ce que l'accusé Frank aurait encore pu faire. Bien entendu, il aurait dû se retirer. Mais cela aussi il l'a fait. Il n'a pas donné sa démission moins de quatorze fois et, pour la première fois, dès 1939. Cette démission n'a pas été davantage acceptée par Hitler qu'il ne l'a déjà été dit. L'accusé Frank a fait plus encore; il s'adressa au Feldmarschall Keitel afin de pouvoir reprendre du service comme sous-lieutenant dans la Wehrmacht. Cela se passait en 1942. Hitler refusa d'accéder

à ce désir. En raison de ces faits, il reste une seule conclusion possible: Hitler voyait dans l'accusé Frank un homme derrière lequel il pouvait, avec l'aide de Himmler et des organismes de la Police de sûreté et du SD, prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires pour réaliser ses intentions de politique de force. Alors qu'il devenait de plus en plus évident que Hitler et le Reichsführer SS Himmler étaient sur le point d'éliminer les derniers restes de l'État basé sur le Droit, qu'il apparaissait de plus en plus clairement que la puissance de la Police ne connaissait plus de bornes et que l'évolution vers un État purement policier se faisait jour d'une manière de plus en plus évidente, l'accusé Frank se dressa et s'adressa dans quatre grands discours à l'opinion publique allemande, en faisant un dernier appel à l'idée de l'État basé sur le Droit. Il le fit lorsque Hitler était à son apogée. Il adressa cet appel au public allemand à l'époque où les armées allemandes marchaient sur Stalingrad et sur le Caucase et où les forces blindées allemandes étaient en Afrique, à El Alamein, à 100 kilomètres d'Alexandrie. Au cours de l'exposé des preuves, j'ai lu plusieurs extraits de ces grands discours que l'accusé Frank a tenus à Berlin, Heidelberg, Vienne et Munich. Ces discours contenaient, clairement exprimé, un refus de toutes les formes de l'État policier, et une profession de foi en faveur de l'État basé sur le Droit, en faveur de l'indépendance du juge et de l'idée de Droit en soi. L'écho que trouvèrent ses discours dans le milieu des partisans du Droit fut énorme. Malheureusement, cet écho ne s'étendit pas à un cercle plus étendu et, en particulier, ne toucha pas les hommes qui auraient seuls détenu tous les moyens de s'opposer à la menace du destin. Les conséquences de cette tentative pour éviter, dans un dernier effort, le déclin de l'idée de l'État fondé sur le Droit, sont connues. L'accusé Frank fut relevé de toutes ses fonctions dans le Parti. Il fut destitué de son poste de président de l'Académie de Droit allemand. La direction de l'Union des juristes nationaux-socialistes fut confiée au ministre de la Justice du Reich Thierack. Frank lui-même reçut de Hitler l'interdiction de parler en public. Bien qu'à cette occasion l'accusé Frank eût également offert sa démission de Gouverneur Général, Hitler la refusa comme toutes les autres. Une lettre du ministre et chef de la Chancellerie du Reich donna pour motif à l'accusé que les considérations de politique extérieure avaient déterminé le Führer à ne pas donner suite à cette nouvelle demande de démission. Après tout ce qui a été dit à ce sujet, dans le cadre de l'exposé des preuves, on peut affirmer à coup sûr que ces considérations n'ont pas été les seules et ne sont pas venues en première ligne pour inciter Hitler à refuser la démission de Frank. L'élément décisif de cette résolution fut bien plutôt la considération évidente qu'il serait beaucoup plus utile de ne pas laisser la Police de sûreté et les autres organismes dépendant du Reichsführer SS

Himmler accomplir au grand jour la tâche qui leur était impartie, mais de leur permettre de la continuer en silence et sous la sauvegarde d'une administration générale civile, placée sous l'autorité du Gouverneur Général.

Bien entendu, cette rupture ouverte entre l'accusé Frank d'une part, et Hitler et les tenants du système de l'État policier, représenté par le Reichsführer SS Himmler et le chef supérieur des SS et de la Police dans l'Est d'autre part, ne pouvait pas aller sans répercussions sur les fonctions de Gouvernement Général de l'accusé. Plus encore qu'auparavant, les administrations centrales les plus différentes se mirent à intervenir dans l'administration du Gouvernement Général. Mais avant tout, il était, depuis l'été 1942, tout à fait évident que le chef supérieur des SS et de la Police à l'Est, et les organismes de la Police de sûreté et du SD, qui étaient sous ses ordres, ne se souciaient absolument plus des instructions du Gouverneur Général et de l'administration centrale, quelles qu'elles fussent.

Aussi bien dans le Gouvernement Général que dans le Reich, les institutions du Droit passaient de plus en plus au second plan. L'État évoluait vers un État policier pur, et son développement suivait irrésistiblement le cours que l'accusé Frank avait prévu, qu'il redoutait et qu'il avait, le 19 novembre 1941, lors d'une réunion des chefs de section principaux et des administrateurs de groupe de l'Union des juristes nationaux-socialistes, caractérisé dans les termes suivants :

« On ne peut pas ravalier le Droit au rang d'un objet de commerce. On ne peut pas le vendre. Il existe ou il n'existe pas. Le Droit n'est pas une marchandise de bourse. Quand le Droit n'est pas soutenu, l'État aussi perd son soutien moral et sombre dans l'abîme de la nuit et de l'horreur. »

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pannenbecker !

Dr OTTO PANNENBECKER (avocat de l'accusé Frick). — Monsieur le Président, Messieurs. Le Ministère Public américain a, par la voix du Dr Kempner, mis à la charge de l'accusé Frick des actes punissables selon l'article 6, paragraphes a), b) et c) du Statut. Je voudrais d'abord approfondir la question de savoir si l'article 6 du Statut, avec son énumération d'actes répréhensibles, doit être considéré comme la norme déterminante du Droit pénal matériel qui établit d'une manière décisive et incontrôlable pour le Tribunal les actes qui doivent être considérés comme punissables, ou si l'article 6 du Statut n'est qu'une règle de procédure judiciaire sur la compétence de ce Tribunal pour des faits déterminés.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être serait-il préférable pour les interprètes, puisqu'il ne nous reste que deux heures, de ne pas faire d'interruption jusqu'à quatre heures.

Dr PANNENBECKER. — Ce dernier point de vue a été mentionné lors de l'exposé des faits de l'Accusation, quand Sir Hartley-Shawcross a souligné que l'article 6 du Statut remplissait une lacune dans la procédure du Droit international, mais que le Droit pénal matériel qu'il fallait appliquer aux accusés avait déjà été réglementé auparavant par des lois positives. Il en est de même de la partie II du Statut qui débute par l'article 6 et porte en titre : « Compétence et principes généraux » ; on peut en déduire que l'article 6 veut réglementer la compétence procédurale de ce Tribunal pour certains groupes de crimes. L'exposé de Sir Hartley-Shawcross est dirigé contre l'objection qu'il est inadmissible et contraire au principe juridique fondamental de punir quelqu'un pour un fait qui n'était pas encore interdit au moment où il a été commis. Cette objection a pour fondement la conception que le Statut aurait créé un nouveau Droit pénal matériel avec effet rétroactif. Il faut examiner si la non-rétroactivité des lois pénales est un principe juridique si important qu'on ne puisse le violer. Je n'ai pas besoin d'exposer à ce Tribunal les raisons pour lesquelles ce principe juridique a été reconnu par tous les États civilisés comme condition et loi fondamentale de la justice. En face de cela, l'Accusation, dans son exposé, a reproché aux accusés d'avoir eux-mêmes continuellement ignoré le droit et la justice et en a conclu que les accusés de ce Procès ne pouvaient pas, en ce qui les concernait, faire appel à un tel principe juridique. Je ne crois cependant pas qu'un tel argument puisse être décisif dans ces débats. L'Accusation a répondu par la négative à la question, plus étendue encore, de savoir s'il n'aurait pas été plus juste de rendre la pareille et de ne pas donner aux accusés la

possibilité de se défendre au cours d'une procédure judiciaire régulière. Cette attitude qui consiste à soumettre tout simplement les accusés à la force du vainqueur n'a sciemment pas été adoptée pour les raisons que le Ministère Public a exposées dans le détail. Sir Hartley-Shawcross a, au contraire, fait appel au Tribunal en le priant d'appliquer à cette procédure — et je cite — : « les principes incontestés de la coutume internationale ». Mais si l'on procède de cette façon, il faut aussi, d'après les mêmes principes juridiques, examiner la question de savoir si les agissements portés à la charge des accusés doivent être considérés comme des crimes punissables selon les principes reconnus de la coutume internationale. Ce n'est pas un argument tiré de ces principes juridiques internationaux, lorsqu'on fait dépendre l'application d'un principe juridique aussi fondamental que la non-rétroactivité des lois pénales de la question de savoir si les accusés ont eux-mêmes tenu compte du droit ou de la justice. La décision mûrement réfléchie des Puissances signataires de soumettre le comportement des accusés à un examen judiciaire dans une procédure régulière et en considérant tous les principes juridiques de la coutume internationale, ne signifie donc pas seulement l'observation d'une procédure judiciaire avec toutes les garanties d'un examen loyal, mais aussi l'observation des principes fondamentaux d'une garantie juridique matérielle, et la non-rétroactivité des lois pénales fait partie de ces principes. A ce sujet, je peux ajouter que la décision du Gouvernement national-socialiste d'instituer, pour certains cas particuliers, l'effet rétroactif des lois pénales, a provoqué l'effroi dans tout le monde cultivé. Le Dr Stahmer en a déjà parlé. Cette atteinte portée à un tel principe juridique a alors été universellement condamnée comme une grave régression de la civilisation. Je prie encore le Tribunal de se souvenir que les forces d'occupation ont, comme l'une des premières mesures visant à réparer les abus commis par les nationaux-socialistes dans le domaine du Droit, déclaré nulles les lois pénales rétroactives. Je crois qu'en cette occurrence des raisons essentielles poussent à regarder l'article 6 du Statut, conformément à son titre, comme une règle de compétence de ce Tribunal, d'autant plus que les Puissances signataires se sont déjà prononcées avec insistance pour un respect strict et absolu de la non-rétroactivité des lois pénales. Si l'on interprète l'article 6 comme définissant la compétence de ce Tribunal, ce dernier devrait non seulement décider par un examen personnel si l'état de fait posé par l'Accusation s'avère exact, mais éclaircir la question de droit de savoir s'il y a pour chaque cas particulier une loi pénale matérielle qui permette une sanction.

Un tel retour aux dispositions du Droit pénal matériel en vigueur au moment de l'action ne signifie pas l'impossibilité d'amener les accusés à rendre compte devant ce Tribunal de fautes punissables

en toutes circonstances. Mais il en résulte une série de limitations qui seront pourtant mieux acceptées, d'après la Défense, que la violation d'un principe juridique aussi essentiel que la non-rétroactivité de lois pénales. J'estime donc qu'il est tout à fait possible, sans contredire la nécessité d'une juste peine pour de vrais crimes de guerre, d'interpréter l'article 6 du Statut conformément à son titre, c'est-à-dire comme une réglementation de la compétence de ce Tribunal dans ce Procès, mais non comme une nouvelle loi pénale matérielle. Les explications suivantes se réfèrent à la « conspiration » que le Dr Stahmer a traitée suffisamment pour que j'aie à y revenir. J'en arrive à la page 7 qui en est le résumé.

Partant de cette interprétation du Statut, l'édifice de l'Accusation sur la prétendue conspiration nécessite également une explication.

Cet édifice repose sur la conception juridique du Droit anglo-américain qui affirme autrement et plus largement que le Droit pénal matériel allemand la responsabilité de plusieurs personnes; celui-ci comprend les règles juridiques auxquelles les accusés étaient soumis au moment de leur activité.

D'après les dispositions du Droit pénal allemand, quelqu'un peut être rendu responsable des actes coupables d'autrui lorsqu'il a pris part à un plan commun que d'autres ont exécuté ultérieurement. Mais le Droit pénal allemand donne une importance décisive à la constatation de la mesure dans laquelle les réalisations postérieures cadrent avec le plan commun: de même qu'au sujet des crimes graves cités par l'Accusation devant ce Tribunal, la reconnaissance du caractère criminel de l'intention est la condition préliminaire d'une sanction, on ne peut charger un accusé des actes postérieurs d'exécution commis par les autres que dans la mesure où ces actes rentrent dans le cadre des projets approuvés par l'accusé. Un accusé qui a pris part à des projets précis ne peut être rendu responsable de plans postérieurs ou de réalisations qui dépassent, sans sa participation, les projets primitifs. Une responsabilité concernant les plans et réalisations postérieurs ne peut donc être fondée, selon le Droit allemand, que lorsqu'on prouve que l'accusé, qui n'a pas participé lui-même à des plans et actions postérieurs, a reconnu et approuvé leur développement et leur réalisation par sa participation primitive, en d'autres mots: qu'il les a prémédités. Revenons à l'exemple du Ministère Public: Quiconque prend part au projet de pillage d'une banque est responsable, si ce plan est réalisé, même s'il ne participe pas en personne à la réalisation. Mais l'intéressé n'est pas coupable d'assassinat si les réalisateurs décident ultérieurement, sans sa coopération, la mort du gardien, ou si l'un des auteurs abat sans que ce soit convenu le gardien qui le prend sur le fait. Quiconque n'a pas participé au projet d'un meurtre ne peut être condamné pour assassinat, à moins qu'on ne prouve qu'il a déjà prévu, en participant au projet de pillage d'une banque, un tel assassinat de gardien, et qu'il a malgré tout approuvé le pillage. Dans ce dernier cas, il aurait aussi prémédité le meurtre. La responsabilité pour les actes de l'auteur direct ou pour un développement postérieur et imprévu de projets plus restreints n'existe donc pas dans les dispositions du Droit pénal allemand, de sorte qu'une interprétation plus vaste correspondant à la notion de « conspiration » du Droit anglo-américain, qui ne vaut pas pour les accusés au moment de leur action, porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Le Statut ne pousse pas à interpréter qu'un accusé est également responsable des actes d'exécution qui dépassent sa participation à des plans concertés. La formule du Statut « en exécution d'un plan concerté », ne s'oppose pas à l'interpréter de telle sorte qu'il envisage une responsabilité pour des actes qui se sont produits dans le cadre du plan discuté. Dans de telles limites, l'hypothèse d'une responsabilité pour les activités d'autrui correspond à un précepte de justice; au delà, elle violerait les principes essentiels du Droit.

C'est pourquoi la Défense estime que lorsqu'il s'agit des activités d'autrui, dont un accusé doit répondre, on n'a pas le droit de renoncer à fournir la preuve que ces actes d'exécution correspondaient aux intentions de l'accusé. Prenons un exemple: le fait qu'un accusé ait participé au réarmement, contrairement aux prescriptions du Traité de Versailles, ne permet pas de prétendre que cet accusé ait voulu la guerre d'agression, que d'autres ont préparée plus tard par le développement du plan de mobilisation du peuple allemand.

Je voudrais maintenant parler des différentes sortes de crimes dont on charge l'accusé Frick et, en premier, de l'assertion de l'Accusation selon laquelle l'accusé aurait pris part au projet et à la préparation de la guerre d'agression. En ce qui concerne la question de savoir si, d'après la conception juridique actuelle, la guerre d'agression est un crime, je me réfère, pour éviter les répétitions, aux explications du professeur Jahrreiss, que j'adopte pleinement au nom de l'accusé Frick.

D'après cet exposé convaincant, il n'y a qu'une possibilité de punir la collaboration à une guerre d'agression comme un crime susceptible d'être commis par des individus: on ne peut la punir que si, contrairement aux déclarations de Sir Hartley-Shawcross, le Statut peut être appliqué comme une règle du Droit pénal qui, le premier, et avec effet rétroactif, a fait de la guerre d'agression un crime pour les individus. D'un autre point de vue, si l'on envisage l'article 6 du Statut comme une règle de compétence de ce Tribunal, on est obligé de conclure, d'après la conception de la Défense, que le Tribunal est bien compétent pour juger des crimes contre la Paix, mais que la culpabilité, de chaque accusé n'en est pas pour autant prouvée; il manque pour cela une condition: la possibilité d'établir que les accusés ont heurté une règle de la coutume internationale universellement établie ou du Droit international qui, au moment des faits, aurait fait un crime de la guerre d'agression, susceptible en tant que tel d'être punissable et dont un individu aurait pu se rendre coupable.

Car les hommes d'État ont négligé entre les deux guerres mondiales d'établir des prescriptions d'une valeur universelle, qui auraient pu établir clairement qu'on mettrait la corde au cou à tout individu qui, après le premier et effroyable massacre des peuples, organiserait une seconde guerre mondiale.

Les explications du Ministère Public déclarant que des prescriptions de cette sorte sont nécessaires dans le Droit international sont absolument convaincantes, mais cela ne change rien au fait que, malgré tout, ces règlements n'ont pas été élaborés à temps par les hommes d'État de l'époque. Une règle juridique qui manque ne peut pas être remplacée, après coup et de façon décousue, à l'occasion d'un

cas particulier, par l'ouverture d'une procédure ou par le jugement d'un tribunal dont le rôle est d'appliquer le Droit universel, et non ses propres créations pour un cas spécial unique.

Je dois maintenant considérer les affirmations de fait du Ministère Public qui sont relatives à une participation de l'accusé Frick à l'établissement de projets et à la préparation de guerres d'agression. L'Accusation voit déjà une activité de cet ordre dans la première collaboration que Frick apporta au Parti jusqu'en 1933, pour porter Hitler au pouvoir. Le Ministère Public apprécie de la même façon l'activité ultérieure de Frick, après la prise du pouvoir par Hitler, quand il travaillait à affermir la puissance du Parti et de ses chefs par des mesures de politique intérieure, spécialement par sa participation aux mesures légales qui permirent de créer une Wehrmacht, contrairement aux clauses du Traité de Versailles, et, enfin, par sa collaboration à des mesures qui se trouvèrent être des préparatifs directs pour le cas d'une guerre.

Partant de la conception que seule une participation préméditée de l'accusé à la préparation de la guerre peut être prise en considération au point de vue du Droit pénal, j'en arrive alors à demander si le Ministère Public a fourni la preuve que l'accusé, en travaillant à la progression du Parti et en favorisant ses desseins, était conscient de préparer la guerre et de le vouloir, donc d'avoir lui-même exigé la guerre. A ce propos, l'Accusation a prétendu que Hitler et son parti avaient, dès le début, ouvertement eu l'intention d'amener, par la guerre, une transformation de la situation de l'Allemagne dans le domaine de la politique extérieure. S'appuyant sur cette assertion, le Ministère Public a exposé qu'on n'avait besoin d'aucune preuve spéciale, que chacun des accusés, en soutenant Hitler et son parti, avait collaboré consciemment à la préparation d'une guerre d'agression. Pour prouver que Hitler, avec son parti, avait, depuis le début, projeté une guerre d'agression, l'Accusation se reporte au programme du Parti qui se proposait comme l'un de ses buts de se débarrasser du Traité de Versailles. Mais rien ne dit, dans le programme du Parti, qu'un tel but eût dû être atteint par la force des armes. On ne peut, dans le programme du Parti, comme l'a également montré, entre autres, la déposition de l'accusé von Neurath, trouver de preuve de la préméditation, dès l'origine, d'une guerre d'agression. Il en va de même des publications officielles du Parti, dans la période qui précède l'accession de Hitler au pouvoir. Comme il ne faisait pas connaître, dans ses publications officielles, ses intentions d'obtenir par la force des armes des révisions du Traité de Versailles, le Parti a été autorisé même avant 1933 en dehors du territoire du Reich; par exemple, en 1930, à Dantzig, avec l'assentiment du Haut Commissaire de la Société des Nations et du Résident général polonais.

Depuis son arrivée au Gouvernement, le 30 janvier 1933, Hitler a pris, en tant que chef responsable du Gouvernement, une position montrant sans équivoque ses buts et ses moyens en politique extérieure, aussi bien dans ses discours et entretiens officiels que dans ses entretiens privés. Toujours égal à lui-même, il a souligné depuis son arrivée au Gouvernement, chaque fois que l'occasion s'en présentait, sa volonté absolue de paix et son horreur de la guerre, et il a toujours défendu cette attitude avec des arguments convainquants. Il a toujours déclaré qu'il était décidé à obtenir certaines révisions du Traité de Versailles en employant uniquement des moyens pacifiques. Je n'ai pas besoin de répéter les citations des discours de Hitler qui ont déjà été lues par le Ministère Public pour prouver comment il a trompé le monde et le peuple qu'il gouvernait avec ses discours de paix. Et le monde, y compris le peuple allemand, a pris au sérieux ces déclarations que Hitler a toujours renouvelées en sa qualité de chef responsable du Gouvernement. Ceux qui mettaient en garde contre ces déclarations et étaient persuadés, de bonne heure déjà, que Hitler voulait la guerre, sont restés par contre dans le monde entier une minorité sans espoir.

Le Ministère Public a rappelé à différentes reprises cette croyance du monde, qui prenait au sérieux les protestations de paix de Hitler ; et la meilleure preuve de l'illusion de la paix, qu'avaient également les hommes d'État étrangers qui connaissaient le programme du Parti, réside probablement dans le fait que ces hommes d'État ont considérablement négligé l'armement contre la guerre d'agression de Hitler à laquelle quiconque n'était pas initié directement aux plans secrets de Hitler ne voulait croire sérieusement, ni en Allemagne, ni dans le monde. Quiconque avait en mains le programme du Parti n'a pas pu s'apercevoir au cours des vingt dernières années de la continuité de la préparation de la guerre d'agression, ni du fait de ce programme du Parti, ni du fait des discours farouches qui ont été prononcés avant 1933, au temps de l'opposition parlementaire. L'Accusation prétend, en outre, que si tout le monde n'a pas pu connaître les intentions guerrières de Hitler, cette intention de préparer la guerre d'agression aurait dû se manifester de façon évidente à l'inculpé Frick, en raison des tâches qu'il avait à remplir depuis le 30 janvier 1933, en sa qualité de ministre de l'Intérieur du Reich. Cette activité comprenait des mesures destinées à fortifier la puissance politique intérieure de Hitler et de son parti, et le Ministère Public a fait ressortir à ce propos la collaboration apportée par Frick aux dispositions légales qui détruisaient au Parlement et dans le pays l'opposition au système de gouvernement de Hitler. Il a souligné en outre les mesures légales par lesquelles on a fait disparaître la véritable autonomie des villes et des communes, et il a parlé finalement des mesures légales et administratives par lesquelles des

adversaires du système national-socialiste ont été exclus de la participation aux affaires de l'État et de la vie économique. Le Ministère Public a fait ressortir que sans cette mesure Hitler n'aurait pas pu entreprendre une nouvelle guerre qui n'eût pu débiter sous d'heureux auspices qu'à condition que l'opposition dans le pays fût anéantie complètement et que l'on dressât la dictature absolue de Hitler. Mais entre toutes ces mesures que je viens de citer, il manque pourtant un lien immédiat pour la préparation d'une guerre. Ces mesures sans relation avec une guerre ultérieure avaient un sens et une signification en tant qu'éléments d'une politique intérieure nationale-socialiste, et il n'est pas prouvé qu'au delà d'elles l'accusé Frick eût été instruit des plans de Hitler, qui dépassaient les buts précités et qui tendaient, après un renforcement du pouvoir à l'intérieur, non pas à poursuivre les buts de la politique étrangère du Parti avec des moyens pacifiques, mais à les atteindre de force au moyen d'une guerre.

En constatant rétrospectivement que le renforcement de la puissance en matière de politique intérieure était pour Hitler une condition *sine qua non* de ses intentions guerrières, on n'est, par conséquent, pas plus avancé, à moins qu'on ne puisse prouver au surplus que Hitler n'a voulu obtenir dès le début la puissance en politique intérieure que comme un premier échelon pour conduire à la guerre, et que Frick l'a reconnu lorsqu'il a participé aux mesures de politique intérieure qui sont mises à sa charge. Au surplus, ces mesures qui sont d'ordre strictement interne, ne relèvent pas de la juridiction de ce Tribunal, conformément aux dispositions de son Statut.

Mais une telle preuve manque et il y a plutôt lieu d'admettre qu'en tant que fonctionnaire caractéristique de la politique intérieure, Frick a considéré ces mesures comme les actions autonomes d'une politique intérieure, qui ne devaient rien avoir affaire avec des solutions de force susceptibles d'intervenir en matière de politique étrangère.

Une autre appréciation des faits ne résulte pas non plus des mesures qui concernaient directement le réarmement de l'Allemagne, c'est-à-dire le rétablissement du service militaire obligatoire et l'occupation de la zone démilitarisée de la Rhénanie. En sa qualité de ministre de l'Intérieur du Reich, l'accusé a promulgué des ordonnances de l'administration civile sur le recrutement militaire et, de ce fait, sa signature se trouve également au bas de la loi sur le recrutement elle-même. Mais ces mesures elles-mêmes ne permettaient pas de conclure à la préparation d'une guerre d'agression. Le rétablissement du service militaire obligatoire et la réoccupation par l'Armée allemande de la zone démilitarisée à l'Ouest ont été justifiés par Hitler lui-même devant ses collaborateurs et devant l'opinion publique mondiale par des arguments

dont le bien-fondé a été reconnu en son temps dans une large mesure. De nombreux hommes d'État étrangers ont accordé foi aux protestations de paix bien fondées de Hitler une fois la première peur passée, et ils ont émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de redouter sérieusement ses intentions belliqueuses. Il est certain que Hitler lui-même a déclaré le 23 novembre 1939 devant les commandants en chef de l'Armée — je me réfère au document PS-789 (USA-23) — qu'il avait créé la Wehrmacht pour faire la guerre avec elle. Mais Hitler a adroitement caché cette intention sous un autre argument que l'on a encore admis à ce moment en Allemagne et à l'étranger, et que les collaborateurs de son propre cabinet, qui n'étaient pas initiés à ses plans secrets, ont également adopté, ainsi que les débats l'ont prouvé. Et voilà pourquoi plusieurs accusés ont reconnu qu'ils ont approuvé le rétablissement de la Wehrmacht allemande, à l'encontre des prescriptions du Traité de Versailles, mais qu'ils ne voulaient pas la guerre et qu'ils n'ont pas considéré non plus leur collaboration comme une participation à des projets de guerres d'agression.

En ce qui concerne l'accusé Frick, la Défense estime que la preuve n'est pas faite que Hitler l'a informé de ses plans de guerre; c'est pourquoi on ne peut pas retenir à sa charge comme une collaboration préméditée à des projets de guerre d'agression le fait qu'il ait participé à des mesures ayant eu pour but la restauration d'un droit souverain de la défense allemande. La situation est analogue quand on considère l'activité que l'accusé a déployée pour aménager d'une façon générale l'administration civile en prévision d'une guerre éventuelle: cette tâche a été confiée à l'accusé par la seconde loi sur la Défense du Reich, du 4 septembre 1938, qui faisait de Frick un délégué général à l'administration du Reich. Permettez-moi d'insister encore une fois sur le fait que c'est seulement cette seconde loi de Défense du Reich du 4 septembre 1938 qui créait le poste de délégué général à l'administration du Reich, qui ne figurait par conséquent pas encore dans la première loi de défense du 21 mai 1935.

A vrai dire, il existait déjà depuis longtemps, et cela même avant 1933, des conférences entre les administrateurs des divers ministères sur le sujet «Défense du Reich»; ils se réunissaient depuis 1933 à des intervalles irréguliers, sous le nom de Comité de Défense du Reich, ainsi que cela résulte des documents qui ont été présentés par l'Accusation. Ces pourparlers ne pouvaient pas être considérés comme une entente en vue d'une guerre d'agression: ils traitaient de questions générales relevant de la Défense du Reich, ainsi qu'on avait l'habitude de le faire dans d'autres pays. La première loi de Défense du Reich du 21 mai 1935 a resserré d'une façon plus stricte l'organisation de la défense du Reich, surtout en ce qui concernait la nomination d'un délégué général à l'Économie

de guerre, et l'accusé Schacht a déjà expliqué en détail, lors de son audition, que ce poste ne devait pas servir à la préparation d'une guerre d'agression, conformément aux tâches et aux instructions énoncées dans la première loi sur la Défense du Reich, mais à l'organisation de l'économie pour la défense en cas d'une guerre d'agression imposée par d'autres nations. Il n'en est pas autrement du poste de délégué général à l'Administration du Reich, tel qu'il a été créé par la seconde loi de Défense du Reich du 4 septembre 1938, et qui a été confié à l'accusé Frick en raison de sa situation de ministre de l'Intérieur du Reich.

Ce poste rassemblait l'ensemble de l'organisation de toute l'administration civile dans le but de la défense du Reich. Si, d'après les documents qui ont été soumis à ce Tribunal, Hitler lui-même voulait déjà la guerre au moment où il édicta la seconde loi sur la défense du Reich, il est important, pour la défense de l'accusé, de savoir si Frick, à cette époque, pouvait avoir connaissance des intentions agressives de Hitler, d'après la loi elle-même, ses projets, ou d'après d'autres documents ou informations qui avaient pu lui être communiqués à l'époque. La loi elle-même ne permet pas d'y reconnaître l'intention de Hitler de l'employer comme instrument de préparation d'une guerre d'agression, dans le domaine de la vie civile.

Les tâches qui étaient confiées à l'accusé Frick, en sa qualité de délégué général à l'Administration du Reich, avaient simplement pour objet une concentration de l'administration intérieure allemande pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'une menace de guerre. La loi est ainsi rédigée, qu'il y est constamment question d'une défense du Reich en cas de guerre. Elle parle de l'«état de défense» et mentionne le cas d'une «menace par surprise des territoires du Reich» dans lequel des mesures particulières devaient être prises. Par contre, cette loi ne laisse apparaître aucune allusion; conformément au principe qu'il avait maintes fois déclaré, Hitler ne révélait, même à ses proches collaborateurs, que ce dont ils avaient besoin pour leur propre travail; ce principe fut toujours strictement observé. On ne peut pas supposer et il n'est nullement prouvé que, lorsque le ministère de l'Intérieur a été chargé de cette loi, on lui ait fait part d'autre chose que de la nécessité de prendre des dispositions à l'égard d'une menace subite contre le territoire du Reich. Cette menace, une attaque éventuelle d'autres États, imposait une concentration des pouvoirs de l'administration intérieure du pays.

Je n'ai pas besoin d'exposer en détail qu'une telle mesure ne peut pas être considérée comme une préparation préméditée d'une guerre d'agression puisqu'elle a été dépeinte aux services compétents de l'administration intérieure comme nécessaire à la défense

du Reich contre la menace d'une attaque de la part d'un autre État. Hitler savait, en effet, simuler adroitement la dite menace d'attaque aux yeux de tous ceux qui ne devaient pas nécessairement connaître ses desseins secrets et qui devaient cependant comprendre les raisons de son réarmement et l'organisation de l'État pour le temps de guerre qu'il avait ordonnée.

Je m'expliquerai maintenant rapidement au sujet de quelques autres documents, qui ont pour objet l'activité de l'accusé Frick, en sa qualité de délégué général à l'Administration du Reich. Frick s'est expliqué sur ces fonctions dans un discours du 7 mars 1940, document PS-2608 (USA-714), et a déclaré que la préparation méthodique de l'administration pour le cas d'une guerre éventuelle était déjà entrée en vigueur en temps de paix par l'installation d'un délégué général à l'Administration du Reich. Ce discours ne fait que confirmer ce qui ressort du texte de la loi. Il en est de même du document PS-2986 (USA-409), un affidavit de l'accusé qui confirme la même chose.

Pour cette raison, le poste de délégué général à l'Administration du Reich, de même que le poste de délégué général à l'Économie et de chef de l'OKW, ne peuvent pas être désignés d'après cette loi comme formant un « triumvirat », chargé des pouvoirs gouvernementaux en Allemagne. On n'a jamais entendu parler, ni en Allemagne, ni à l'étranger, d'un gouvernement exercé par un tel triumvirat, et le témoin Lammers a, lui aussi, fait allusion aux tâches, absolument subalternes de ces hommes, qui se traduisaient sous forme d'ordonnances. Ces tâches n'avaient rien à voir avec la préparation d'une guerre d'agression.

Un autre domaine d'activité de l'accusé est également considéré par le Ministère Public comme participation à une guerre d'agression: le travail accompli par Frick en faveur de l'union pour le germanisme à l'étranger. Je me reporte aux documents Frick-4 et PS-3253 dont le dernier a été déposé sous le numéro GB-262. Il ressort de ces deux documents que Frick a soutenu cette union en tant qu'association pour l'entretien des relations culturelles avec les Allemands à l'étranger et pour encourager leurs aspirations culturelles. Mais ces documents ne font pas ressortir que Frick ait exercé une activité quelconque pour encourager les desseins d'une prétendue Cinquième colonne à l'étranger.

Un autre document, dont le Ministère Public a conclu que Frick avait donné son accord à une politique de guerre d'agression, est la déposition de Messersmith, PS-2385 (USA-68). Cet affidavit a été considéré comme inexact par différents accusés et, tout particulièrement, l'accusé Schacht, lors de son interrogatoire, a apporté la preuve qu'il ne peut absolument pas être exact sur différents points. Le Ministère Public n'a pu contre-interroger le témoin. Au

nom de Frick, je proteste contre l'acceptation de l'affidavit, d'autant plus qu'un interrogatoire complémentaire du témoin sous forme de questionnaire écrit a eu pour résultat que son auteur a su éviter une réponse concrète en se déroband derrière des considérations générales. La réponse au questionnaire prouve assez clairement que Messersmith n'est pas à même d'apporter des données précises et que, vraisemblablement, dans son affidavit il s'est lui-même trompé sur la qualité de sa mémoire. Je ne crois pas que son affidavit, qui est contradictoire sur certains points, puisse avoir une valeur quelconque pour étayer un jugement.

Quant à la question de savoir si l'accusé Frick a pris part à certains préparatifs de la guerre d'agression, le Ministère Public a présenté à ce sujet le document D-44 (USA-428). Ce document fait ressortir que le ministère de l'Intérieur du Reich, au cours de l'année 1933, a publié un arrêté prescrivant de ne pas faire de publications officielles sous une forme qui donnerait à l'étranger la possibilité de conclure à une violation du Traité de Versailles. Le document ne fait pas ressortir si cet arrêté devait couvrir les violations effectives du Traité ou s'il ne s'agissait que d'éviter de faire apparaître les violations du Traité.

Le problème est le même pour le document PS-1850 (USA-742). Il s'agit là du compte rendu d'une conversation entre la direction des SA et le ministre de la Reichswehr, qui proposait en 1933 aux SA de faire fixer par le ministre de l'Intérieur les possibilités du Reich pour la formation militaire des SA. Le document ne fait pas ressortir l'attitude du ministère de l'Intérieur à l'égard de cette proposition; même s'il l'avait admise, cela ne prouverait pas autre chose que le ministère de l'Intérieur avait exigé la reconstitution de l'Armée allemande, ce qui est déjà largement prouvé.

Tous ces documents n'apportent donc pas la preuve que l'accusé Frick a vu des préparatifs de la guerre d'agression dans les mesures que Hitler avait imposées comme nécessaires à la défense du Reich.

Pendant la guerre, au cours de l'année 1941, peu de jours avant le début de la guerre contre l'Union Soviétique, une conversation a effectivement eu lieu entre l'accusé Rosenberg et les représentants des ministères, au sujet des mesures à prendre lors d'une occupation possible des territoires de l'Union Soviétique. Il ressort du document PS-1039 (USA-146), rapport de Rosenberg sur ces négociations, que ces dernières ont eu lieu avec le ministre du Reich Frick (secrétaire d'État Stuckart). Cette parenthèse prouve que le ministère de l'Intérieur était représenté à ces négociations par le secrétaire d'État Stuckart, de sorte que Frick n'y a pas personnellement pris part. Étant donné que les négociations ont eu lieu quelques jours avant le début de la guerre à l'Est, le document ne prouve pas que Frick lui-même ait été mis au courant avant le

début de la guerre que, ainsi qu'on le sait bien, Hitler proclama comme une mesure nécessaire de défense contre une agression proche et inévitable de l'Union Soviétique. Au cours de ce Procès, il a été prouvé maintes fois combien Hitler savait tenir secrètes ses intentions d'agression et, d'une façon générale, le véritable but de ses mesures politiques : la guerre. Il a été prouvé comment il savait les dissimuler et comment, pendant des années, il a su justifier par mille motifs plus ou moins convaincants les mesures individuelles de sa politique d'agression.

Il existait un très petit noyau de collaborateurs que Hitler mettait au courant de ses plans de guerre, mais ces personnes n'étaient pas choisies selon leurs fonctions dans le cabinet ou suivant leur situation dans la hiérarchie du Parti, mais uniquement d'après le point de savoir si l'intéressé, du fait de ses propres fonctions dans le cadre des préparatifs de la guerre, devait connaître le caractère agressif de la politique générale de Hitler ou même le détail de ses agressions.

Le document PS-386 (USA-25), fait ressortir avec quelle force le principe du secret était gardé, même à l'égard des plus anciens membres du Parti et des hauts administrateurs des services les plus importants du Cabinet du Reich. Celui qui, comme le ministre de l'Intérieur, n'avait à prendre dans le cadre des préparatifs de guerre que des mesures qui pouvaient être considérées comme purement défensives n'était, en application du principe de Hitler, pas au courant de ses intentions d'agression. C'est pour ce motif que la présence de l'accusé Frick n'est mentionnée au cours d'aucune de ces conférences secrètes où Hitler faisait part, à un cercle d'hommes choisis, de ses plans de politique extérieure et de ses buts de guerre. Tout particulièrement dans le document PS-386 précité, Hitler a expressément spécifié et motivé cette exclusion du Cabinet du Reich comme centre de renseignements en la matière. Dans un autre compte rendu d'une conférence analogue, document L-79 (USA-27), il a donné comme motif complémentaire que quiconque ne devait savoir quoi que ce fût des plans de guerre, dans la mesure où ces plans n'intéressaient pas directement son propre travail.

Non seulement, lors des conversations menées par Hitler avant le début de la guerre sur sa politique d'agression, le nom de l'accusé Frick manque sur la liste des présents, mais il en est encore de même pour les nombreuses conférences qui ont eu lieu pendant la guerre et qui traitaient des buts de guerre et des intentions agressives de Hitler. De même, l'accusé Frick n'a pas été mis au courant des agressions ultérieures ou n'a pas pris part à leur préparation, ainsi qu'il ressort des conférences faites par Hitler sur ses plans, et ainsi que le prouve la liste des personnes présentes, qui a été présentée au Tribunal.

Frick, pur spécialiste de l'administration intérieure et qui ne passait pas pour compétent dans les questions militaires et les questions de politique extérieure, avait assez de capacités pour l'adaptation de l'administration civile au cas d'une guerre éventuelle; mais, selon Hitler, ses plans de politique extérieure et ses plans militaires ne le regardaient pas. Le Ministère Public n'en continue pas moins à prétendre que l'accusé Frick, après la conquête des territoires étrangers et après leur occupation, a fixé la politique administrative dans ces territoires et en est responsable. Et l'Accusation qualifie cette prétendue activité de l'accusé, en vertu de l'article 6, lettre *a* du Statut, de « participation à l'exécution de guerres d'agression ». D'après les exposés du Ministère Public, Frick aurait exercé sur les territoires occupés un « Over-all Control » en particulier en sa qualité de chef du « service central » des territoires occupés.

En raison de ces mêmes fonctions, il serait également responsable de tous les crimes de guerre et crimes contre l'Humanité commis dans les territoires occupés et annexés, avant et pendant la guerre, jusqu'à la privation de son poste de ministre de l'Intérieur du Reich, le 20 avril 1943. C'est une question d'interprétation juridique que de savoir si son activité administrative dans les territoires occupés doit être considérée comme « réalisation de guerres d'agression » en vertu de l'article 6, paragraphe *a* du Statut, ou si le caractère punissable n'entre en ligne de compte que du point de vue des crimes contre les lois de la guerre ou contre l'Humanité. Pour décider de cette question, il me paraît essentiel d'admettre qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires d'une administration civile d'examiner après la fin des opérations de guerre si l'occupation est légale ou non suivant les règles du droit des gens. Un tel devoir de contrôle constituerait pour le ressort de l'administration civile, aussi bien que pour le chef de l'administration, une extension de pouvoirs dont l'exercice ne peut pas être considéré comme contraire au Droit, en prenant pour base le fait que les territoires administrés depuis peu ou même depuis longtemps ont été annexés à l'encontre des prescriptions du Droit international. Un tel contrôle n'existe pas dans la pratique de l'administration civile. Le Statut n'oblige pas non plus à adopter une telle interprétation, car il faut entendre par « réalisation de guerres d'agression », les opérations de guerre elles-mêmes et non l'administration civile ultérieure des territoires conquis. Une telle interprétation ne rendrait pas impossible le châtement de crimes commis au cours de l'administration des territoires occupés. Ces crimes, en tant que crimes contre l'Humanité et contre les lois de la guerre sont, de toute façon, passibles d'une peine, conformément au Statut.

Il nous reste ensuite à déterminer pour quels territoires particuliers l'accusé Frick est responsable. Ce sont tout d'abord les

territoires qui ont été incorporés conformément au Droit public dans l'union des États du Reich allemand et qui, pour cette raison, ont été appelés « territoires incorporés ». Ces territoires sont passés au Reich conformément au Droit public et ont été administrés par les ministères du Reich correspondants, en ce qui concerne l'administration intérieure, mais celle-ci seulement; ils étaient donc sous l'autorité du ministère de l'Intérieur du Reich, si bien que l'accusé Frick porte, selon le Droit public, la responsabilité d'un ministre pour l'administration intérieure de ces territoires, jusqu'au mois d'août 1943. Il s'agissait essentiellement, en l'occurrence, des territoires de l'Est (Prusse occidentale, Posnan Dantzig), appelés « territoires incorporés de l'Est » qui, jusqu'au Traité de Versailles, avaient fait partie de l'ensemble des territoires du Reich allemand. A l'Est, le territoire de Memel fut traité de la même manière, de même qu'à l'Ouest le territoire d'Eupen-Malmédy et au Sud-Est le pays des Sudètes. D'autre part, l'Autriche fit également partie de l'ensemble des territoires du Reich allemand. Pour tous ces territoires, Frick a pris part aux mesures législatives et administratives par lesquelles s'est effectuée leur incorporation, et il porte pour l'administration intérieure de ces territoires la responsabilité habituelle d'un ministre de l'Intérieur, jusqu'au moment où il donna sa démission en août 1943.

Le territoire de Bohême-Moravie était administré par son propre Gouvernement de protectorat et qualifié d'autonome par le décret d'institution du Protectorat (document PS-2119). En conséquence, il n'était pas contrôlé par le ministre de l'Intérieur du Reich. D'une manière analogue, il existait une administration indépendante du ministère de l'Intérieur du Reich dans les territoires polonais rassemblés sous la désignation de « Gouvernement Général », et placés sous l'autorité d'un Gouverneur Général. Contrairement à ce qui se passait pour les « territoires incorporés de l'Est », le ministère de l'Intérieur du Reich n'avait aucun droit de contrôle ni aucune attribution administrative à l'égard du Gouvernement Général (voir à ce propos le document PS-3079 qui contient le décret de Hitler sur l'administration des territoires polonais occupés). Ce fait est confirmé par de nombreux autres documents parmi lesquels le document URSS-223, le journal de Frank, dans lequel il déclare que, sur son territoire, aucun service central du Reich ne pouvait intervenir. Il en est de même pour tous les autres territoires occupés, dans lesquels une administration particulière a été instituée sous une forme juridique quelconque. Ces administrations particulières ne dépendaient pas des ministères correspondants du Reich mais étaient subordonnées au chef de l'administration du territoire en question qui était lui-même subordonné directement à Hitler. C'est vrai pour les territoires de la Russie soviétique occupés dont l'ensemble de l'administration était soumise à un ministre du Reich

pour les territoires occupés de l'Est. Il en est de même pour la Norvège pour laquelle avait été nommé un Commissaire du Reich. Aux Pays-Bas un Commissaire du Reich avait été nommé d'une manière analogue et il était également indépendant du ministère de l'Intérieur du Reich et subordonné directement à Hitler. Au Luxembourg, en Alsace et en Lorraine, il y avait également des chefs de l'administration civile qui ne dépendaient pas du ministère de l'Intérieur du Reich, tandis qu'en Belgique et dans le nord de la France existait une administration militaire qui, elle non plus, ne dépendait pas du ministère de l'Intérieur du Reich. De même, les chefs administratifs des territoires occupés du sud-est de l'Europe étaient absolument indépendants du ministère de l'Intérieur du Reich.

Pour une partie des territoires occupés, le décret particulier portant création d'une administration civile propre stipule que le ministre de l'Intérieur du Reich est l'organe central, et le Ministère Public en a déduit une responsabilité de l'accusé Frick dans l'administration de tous les territoires occupés, comme on peut le lire dans l'Acte d'accusation.

Les tâches réelles du service central résultent de l'ordonnance portant création d'un office central pour la Norvège. C'est le document PS-3082 ou 24 dans le livre de documents Frick. Un autre exposé de ces tâches a été fourni par le témoin Dr Lammers. A cette époque, l'Office central avait en premier lieu le devoir de mettre, sur leur demande, du personnel à la disposition des chefs des administrations civiles dans les territoires occupés. Ainsi donc, lorsqu'on avait besoin d'un fonctionnaire civil pour un territoire quelconque, l'administration du territoire intéressé s'adressait à l'Office central du Reich, au ministère de l'Intérieur, qui mettait alors un fonctionnaire quelconque du Reich à la disposition du chef de l'administration civile. Le ministère de l'Intérieur du Reich était particulièrement indiqué pour cela, étant donné qu'il disposait du nombreux personnel de l'administration intérieure de l'Allemagne. Mais l'affectation d'un fonctionnaire de son propre service dans un autre service qui, à partir de ce moment-là, est seul à lui donner des instructions, ne fonde pas une responsabilité pour une activité ultérieure de cet employé dans son nouveau ressort, le ministère de l'Intérieur du Reich ne pouvant plus lui donner aucune instruction. Prenons un exemple: lorsque le ministère de la Justice cède l'un de ses fonctionnaires au ministère des Affaires étrangères, ce n'est naturellement qu'au ministère des Affaires étrangères que revient la responsabilité de l'activité ultérieure de cet employé, et non pas au ministre de la Justice qui l'a cédé. Cette activité de l'Office central ne justifie donc pas la supposition d'une responsabilité de Frick pour l'administration des territoires occupés.

Les demandes de fonctionnaires pour les territoires occupés étaient groupées au ministère de l'Intérieur du Reich. C'est ainsi qu'il ressort de la déposition du témoin Lammers — je fais une citation du document qui vient d'être indiqué, le numéro PS-3082 — « la coopération unifiée et réglée d'après les besoins de la Norvège, des autorités supérieures du Reich entre elles et avec le Commissaire du Reich. »

De même, les dépositions des accusés Rosenberg, Frank, Seyss-Inquart qui ont été chefs des administrations des territoires occupés n'ont, en aucun cas, permis de conclure à une coopération quelconque avec l'inculpé Frick, en sa qualité de ministre de l'Intérieur ou de chef de l'Office central de ce ministère. Or, l'Accusation s'est référée à plusieurs documents pour prouver que l'accusé Frick avait exercé un vaste contrôle sur tous les territoires occupés. Il ne ressort pourtant réellement de ces documents aucune activité administrative dépassant celle que je viens d'exposer. Le document PS-3304 prouve une activité administrative pour les territoires de l'Est annexés. Cela corrobore ce que j'ai exposé : pour leur administration intérieure, les territoires annexés de l'Est étaient soumis au ministère de l'Intérieur du Reich, par suite de leur incorporation, conforme au Droit public, dans l'ensemble des États du Reich allemand ; mais ce document ne se rapporte pas à l'administration des territoires occupés de l'Est, donc du Gouvernement Général, ou des territoires soviétiques occupés.

Le document PS-1039 (USA-146) qui a été également présenté prouve l'affectation de fonctionnaires d'administration du ressort du ministère de l'Intérieur du Reich au ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est ; c'est la tâche typique de l'Office central dont j'ai déjà parlé.

En outre, l'Accusation a produit des documents dont il ressort que le ministère de l'Intérieur du Reich a contribué à l'attribution de la naturalisation allemande. Ce fait ne démontre pas non plus la compétence administrative de l'accusé Frick pour ces territoires occupés, mais une activité caractéristique d'un ministre de l'Intérieur dont l'activité comporte les questions de nationalité allemande, même si elles concernent des individus vivant en dehors du territoire du Reich. On ne peut non plus conclure de cette activité du ministre de l'Intérieur portant sur des personnes déterminées des territoires occupés, à une vaste politique administrative et à une responsabilité générale de l'accusé Frick pour l'administration des territoires occupés.

En particulier dans les territoires occupés qui n'étaient pas incorporés au Reich, Frick n'avait aucun pouvoir ou compétence dans le domaine de la Police. Pour les territoires occupés, les tâches de la Police ont été données directement par Hitler à Himmler.

Voir le document PS-1997 (USA-319) qui est le décret de Hitler sur la sécurité policière des territoires de l'Est dont Himmler fut directement chargé. La même chose résulte du document PS-447 (USA-135) qui est un ordre de l'OKW, en date du 13 mars 1941, stipulant que le Reichsführer SS dans les territoires occupés de l'Est reçoit des tâches particulières pour l'exécution desquelles il agit de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité. Il n'en est pas autrement pour les tâches d'ordre policier dans les autres territoires occupés; elles étaient confiées au Reichsführer SS Himmler ou aux chefs supérieurs de SS et de la Police qui, disciplinairement, se trouvaient uniquement sous les ordres de Himmler, mais dans certains cas cependant relevaient des services du chef de l'administration civile en question, par exemple du Gouverneur Général de Pologne. Voir à ce propos dans le livre de documents Frick, le document n° 25, un extrait du journal de Frank (URSS-223). Ainsi, dans aucun cas, les tâches de la Police n'ont relevé dans les territoires occupés de la compétence de l'accusé Frick. Pour les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité, commis dans les territoires occupés, on ne saurait parler de responsabilité de l'accusé Frick, parce qu'il ne pouvait ni ordonner ni empêcher des crimes dans ces territoires.

Pour le territoire du Reich allemand, j'ai à examiner maintenant la responsabilité imputée par le Ministère Public à l'accusé Frick pour toutes les mesures de la Police, y compris celles de la Gestapo, ainsi que l'institution et l'administration des camps de concentration. Je dois me référer d'abord aux documents que j'ai présentés comme preuves et dont il résulte que la Police, y compris la police politique, relevait encore en 1933 de la compétence des divers pays composant le Reich, par conséquent de la Prusse, de la Bavière, etc. C'est pourquoi la Police secrète d'État et les camps de concentration ont été institués en Prusse et administrés par Göring, en sa qualité de ministre de l'Intérieur de Prusse. Les attributions de la police politique passèrent ensuite, en vertu d'une loi prussienne du 30 novembre 1933, au cabinet du ministre-président de Prusse, qui était également sous les ordres de Göring, de sorte que lors de la fusion du cabinet du ministre de l'Intérieur du Reich et du ministre de l'Intérieur de Prusse, au printemps de 1934, Frick ne prit pas en main les fonctions de la police politique en Prusse, mais que celles-ci, au contraire, demeurèrent entre les mains de Göring, en sa qualité de ministre-président. Une réglementation semblable était en vigueur dans les autres pays dans lesquels Himmler devint peu à peu spécialement chargé de la police politique.

Pendant cette période, le ministre de l'Intérieur du Reich n'avait sur ces pays que le droit dit « de surveillance nationale », dont Frick a fait usage en donnant des directives générales et en édictant des réglementations légales. C'était là le seul point sur lequel Frick, en

tant que ministre de l'Intérieur, pouvait exercer une influence sur la police politique et les camps de concentration. Afin d'empêcher la police politique de prendre des mesures arbitraires, Frick a utilisé cette possibilité autant que les circonstances le lui permettaient. C'était conforme à son attitude de principe ainsi que l'a montré le témoin Gisevius. Il a essayé, en édictant des lois et réglementant la procédure, de restreindre la pratique arbitraire de la police politique des pays. Je me réfère au document PS-779 que j'ai présenté comme preuve sous le numéro Frick 6. Il s'agit d'un décret du 12 avril 1934 qui contient une semblable disposition restrictive avec ce préambule caractéristique, et je cite: «Afin d'écarter les abus auxquels donnent lieu les arrestations de protection...» Suivent alors des directives envoyées aux Gouvernements des pays qui interdisent les arrestations par mesure de protection dans de nombreux cas où la Gestapo s'en était servi jusqu'alors de façon abusive. Dans ce combat entre Frick et les mesures arbitraires de la police politique de ces pays, c'était évidemment celle-ci qui avait le plus de souffle, car elle était sous la direction de Göring et de Himmler, dont l'influence dans le Parti était évidemment bien plus grande que celle du «bureaucrate Frick» comme l'appelait Hitler avec mépris. Pour cette raison, la police politique de ces pays a souvent, dans la pratique, peu observé les réglementations de Frick. Mais Frick n'est pas resté inactif devant cette situation: aussi longtemps qu'il a cru possible, par son intervention, de ramener dans des voies normales et soumises au droit, la sauvage activité de la police politique. Je renvoie au document PS-775, Frick n° 9: c'est un mémorandum adressé par Frick à Hitler, il appelle clairement les choses par leur nom, parle d'insécurité juridique, de troubles et d'exaspérations et proteste violemment contre les mauvais usages du droit d'arrestation préventive par la police politique. Le même document prouve également que l'accusé a toujours pris le parti de l'Église au cours des luttes religieuses comme le montre le document Neurath n° 1. Le témoin Gisevius a fait allusion dans sa déposition à un autre mémorandum dont il avait lui-même rédigé le projet pour Frick; il le représente comme une autre tentative de mettre un frein à l'activité arbitraire de la police politique des pays par une critique acerbe et en proposant un contrôle légal. Mais toutes ces tentatives n'ont eu aucun succès, car l'influence politique de Frick était trop minime et il ne pouvait rien faire contre Göring et Himmler. De plus, — et Frick ne pouvait à ce moment le reconnaître lui-même — l'activité de Göring et de Himmler correspondait dans l'essentiel à ce que Hitler lui-même voulait en réalité.

Les documents présentés par l'Accusation montrent donc, en corrélation avec les moyens de preuves présentés par la Défense, que Frick avait une certaine influence dans le domaine de la police politique et en ce qui concernait les arrestations préventives

à une époque où la Police était encore du ressort des différents États. Mais ces preuves montrent aussi que le ressort de compétences de Frick, à cette époque, était très réduit et que, de plus, Frick ne faisait dans les limites de sa compétence que s'opposer à la terreur et à l'arbitraire de la Gestapo, qu'il combattait au moyen de directives générales et par de nombreuses protestations dans certains cas particuliers. Ainsi, on ne peut établir la conclusion que Frick ait participé d'une manière quelconque et de façon positive aux actes de terrorisme et aux abus de pouvoirs de la Gestapo.

Ultérieurement, la situation juridique s'est modifiée. Le décret de Hitler du 17 juin 1936, document PS-2073, livre de documents Frick n° 35, a concentré toutes les attributions policières pour l'ensemble du territoire du Reich entre les mains de Himmler dont les services furent, en principe, incorporés au ministère de l'Intérieur. Himmler portait le nom de Reichsführer SS et chef de la Police allemande au ministère de l'Intérieur. La question est alors de savoir si l'accusé Frick, en sa qualité de ministre de l'Intérieur, a reçu, à la suite de cette nouvelle réglementation, le pouvoir de donner des ordres et un droit effectif de donner des directives à la police politique, à ses services et à ses fonctionnaires. Lorsque Himmler, en raison de l'influence qu'il avait sur Hitler, fut nommé, selon son désir, chef de la Police de tout le Reich, il n'y avait pas, en Allemagne, de ministère proprement dit de la Police ou de la sûreté et il faut attribuer à cela le fait que la direction unique de la Police personnifiée par Himmler a été incorporée pour la forme au ministère de l'Intérieur. Himmler, cependant, devait être beaucoup plus qu'un chef de service du ministère de l'Intérieur. On a créé pour lui, et pour lui permettre d'arriver à ses fins, une situation entièrement nouvelle dans le Droit administratif allemand. Tout le domaine de la Police a été détaché des autres services du ministère de l'Intérieur et placé sous la direction particulière de Himmler, sous une nouvelle appellation officielle contenant, comme un service public, les mots «Reichsführer SS». Cela donnait à Himmler la possibilité d'exercer une activité policière et étatique sous une dénomination qui caractérisait ses fonctions de Reichsführer SS et sa position de dignitaire du Parti. En cette qualité, il paraissait échapper à toute directive émanant d'un ministre d'État. Pour affirmer particulièrement son indépendance dans la hiérarchie administrative, il reçut d'emblée le droit de s'occuper dans son cabinet, comme un ministre, et sous sa propre responsabilité, des affaires de la Police; ce fait résulte du décret de nomination PS-2073. Ce décret est précisément un exemple typique de l'enchevêtrement des compétences que Hitler affectionnait tant dans son système gouvernemental. Himmler était incorporé au ministère de l'Intérieur et, en tant que fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, dépendait, en principe, des directives du ministre. Mais il était

également chef indépendant de la Police avec le droit de présider, sous sa propre responsabilité, aux affaires policières et le droit par conséquent de passer outre aux directives de Frick. En outre, il pouvait faire bénéficier ses ordonnances de l'autorité que lui conférait sa position de Reichsführer SS, domaine dans lequel Frick n'avait pas la parole. Dans le fonctionnement effectif de cette organisation embrouillée, l'influence importante de Himmler sur Hitler augmenta encore. Frick essaya bien, à plusieurs reprises, conformément à sa conviction, d'instaurer un appareil étatique normal à l'aide de directives générales destinées à contrecarrer l'arbitraire de la police politique. Il essaya encore, par le décret du 25 janvier 1938, de réduire la pratique des arrestations de protection; il les interdit dans un certain nombre de cas où on en faisait un mauvais usage. Je renvoie au document PS-1723 (USA-206), dont un extrait se trouve dans le livre de documents Frick, au numéro 36. Il interdit la détention de protection comme mesure de remplacement ou mesure supplétive d'une condamnation judiciaire; il interdit aux services moyens ou inférieurs de la Police de la prononcer; il ordonna l'interrogatoire préalable obligatoire de l'inculpé, institua un examen régulier de la persistance des motifs ayant amené l'arrestation et interdit par principe de prononcer la détention de protection à l'égard d'étrangers, contre lesquels il ne laissa à la Police que le droit d'expulsion du territoire du Reich, en cas de manœuvres menaçant la sécurité de l'État.

On est tout naturellement tenté d'objecter que les gens de la Gestapo ne se sont pas souciés de toutes ces instructions de Frick et que Himmler et ses lieutenants ont exercé une domination absolue par la terreur et la violence. C'est exact et a été confirmé dans les détails par le témoin Gisevius.

Mais j'ai autre chose à dire pour la défense de Frick: montrer que Frick lui-même a désapprouvé de tels actes arbitraires et qu'il a essayé de s'y opposer dans la mesure de ses forces. Finalement, Hitler le lui a interdit aussi: il lui fit communiquer par Lammers — comme celui-ci l'a confirmé lors de son témoignage — qu'il ne devait pas s'occuper des affaires de la Police, que Himmler le faisait mieux seul et que la Police était en bonnes mains avec ce dernier.

C'est ainsi qu'à la fin Himmler a eu la Police complètement en mains. Il l'a aussi manifesté extérieurement, lorsque, avec l'accord de Hitler, il n'a plus accolé à la désignation de sa charge le complément « au ministère de l'Intérieur du Reich » et qu'il ne s'est plus appelé que « Reichsführer SS et chef de la Police allemande », comme le démontre également la déposition de Lammers. Je crois qu'étant donné cet état de choses, le problème d'une responsabilité pénale de l'inculpé Frick, du fait de la police politique et de ses mesures arbitraires, n'est pas établi lorsqu'on constate en fait que toute la Police était formellement incorporée, depuis 1938, au ministère de

l'Intérieur du Reich. J'ai démontré, en effet, que Frick lui-même n'a pas participé à des actes arbitraires et qu'au contraire il a toujours essayé d'intervenir contre une telle pratique, de toutes ses forces, qui ne pouvaient cependant pas compter à côté de la personnalité et de l'influence de Himmler auprès de Hitler.

Pour rendre un jugement équitable, je demande que l'on considère les rapports réels des commandements et des forces et non le fait, purement extérieur, d'une incorporation de forme des tâches en question dans le ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Ministère Public a parlé du document GB-528 et a déclaré que ce document prouvait que la police politique avait non seulement été formellement incorporée dans le ministère de la Police du Reich, mais que Frick en avait l'absolue responsabilité. En réalité, le document fait simplement ressortir que Frick, en tant que ministre de l'Intérieur, s'occupait de la stérilisation des personnes atteintes de maladies héréditaires. Cette question n'avait rien à voir avec les questions de la police politique. Il n'y a pas non plus de faits qui prouvent la situation de Himmler au ministère de l'Intérieur.

A ce propos je dois encore donner quelques courtes explications sur l'affirmation du Ministère Public qui prétend que le décret de Hitler nommant Himmler chef de la Police allemande (document PS-2073) a été contresigné par Frick lui-même. Je crois que les rapports entre Frick et Himmler, que leurs relations différentes avec Hitler ont été suffisamment établis pour permettre de conclure que la nomination de Himmler fut prise uniquement à la suite d'un accord entre Hitler et Himmler, et que toute opposition de Frick eût été vaine. Il s'agit ici du même problème qui concerne tout accusé, c'est-à-dire du fait d'avoir en tant que chef de département, contresigné pour la forme un ordre émanant de Hitler, bien que ce chef de service n'eût aucune influence sur l'ordre et n'eût pas pu l'empêcher. Même sans avoir été contresigné par le ministre, l'ordre aurait eu plein effet, en Droit public, comme décret du Führer. J'ai à traiter maintenant de quelques documents que l'Accusation a interprétés comme dénotant une activité positive de l'accusé Frick dans le domaine de la police politique. Le document PS-3304, sur lequel l'Accusation a attiré l'attention, a déjà été traité par mes soins. Il concerne une ordonnance sur l'envoi d'un chef supérieur de la Police au Reichsstatthalter, dans les territoires de l'Est incorporés dans l'union des États allemands; il traite donc de l'organisation administrative des services du Reichsstatthalter dans une partie du Reich. L'ordonnance précitée tombe donc dans le domaine de la compétence générale du ministre de l'Intérieur et n'indique pas pour cela une activité policière particulière. Cette ordonnance n'a, en outre, rien à voir avec des actes arbitraires quelconques de la Gestapo. Du même ordre est le décret du 20 septembre 1936,

document PS-2245, sur l'emploi des commissaires de police auprès des administrations provinciales prussiennes, qui étaient également subordonnées au ministre de l'Intérieur du Reich, en tant qu'éléments de l'administration intérieure et générale du Reich. La nomination d'un commissaire de police auprès de l'autorité de l'administration générale de la province est une mesure de l'administration intérieure du Reich. Cette mesure également n'avait aucun rapport avec les actes arbitraires de la Gestapo, et, en particulier, elle ne prouve pas que l'accusé ait donné des instructions quelconques à la Gestapo.

Il n'en est pas autrement avec les documents que l'Accusation a interprétés comme une participation de l'accusé à l'institution et à l'administration des camps de concentration ou comme un acquiescement aux méthodes de terreur de la Gestapo. Dans son exposé du 22 novembre 1945, l'Accusation s'est référée au document PS-2533 qu'elle a interprété comme preuve d'un acquiescement donné à ces institutions par l'accusé Frick. Je n'ai pas besoin d'insister sur le contenu du document. Il s'agit d'un article de l'accusé Frank dans la revue de l'Académie de Droit allemand, que l'Accusation a attribué par erreur à Frick. Un autre document n'a pas une force probante suffisante pour pouvoir être utilisé dans un jugement. Je veux parler du document PS-2513, n° 235, qui contient un extrait d'un discours que Frick aurait prononcé en 1927. Mais l'extrait de ce discours est tiré d'un journal social-démocrate de province, un petit journal hostile à Frick, dont le correspondant ne disposait d'aucun exemplaire authentique du discours et nous connaissons tous les erreurs et les malentendus que l'on trouve souvent dans de tels comptes rendus résumés, dont la teneur ne peut être vérifiée par l'orateur lui-même. Ce document, d'après lequel Frick aurait dit que l'Histoire ne doit pas être seulement écrite avec des bulletins de vote mais avec du sang et le fer, ne saurait être considéré comme une source sûre. L'Accusation a présenté encore le document PS-1643 (USA-173). Il se rapporte à des négociations sur l'expropriation de terrains pour agrandir l'aire du camp de concentration d'Auschwitz. L'administration générale intérieure est toujours compétente pour les expropriations et c'est pour cette raison qu'on a fait venir un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, qui a cependant déclaré — feuille 2 de la traduction anglaise du document — qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour disposer de la propriété des terrains. Ce document ne permet donc pas de conclure à une activité politique et policière quelconque de l'inculpé ou à un acquiescement donné à la pratique des camps de concentration. Le Ministère Public, à ce propos, a finalement indiqué que l'accusé Frick avait visité lui-même les camps de concentration d'Oranienburg et de Dachau. L'accusé ne conteste pas la visite à Oranienburg, qui, d'après le témoignage de Höss,

a eu lieu en 1938. A cette époque, le cadre extérieur du camp était en général celui d'un terrain d'exercices militaires, comme l'a confirmé le témoin Höss lui-même. Dans tous les cas, à cette époque, un visiteur officiel ne pouvait rien remarquer des meurtres, des mauvais traitements et autres crimes semblables; de sorte qu'une visite ne peut constituer un argument décisif prouvant la connaissance de crimes dans les camps de concentration.

Le camp de concentration de Dachau n'a, par contre, jamais été visité par Frick, contrairement au témoignage de Blaha. Je renvoie, à ce propos, à la déclaration de Gillhuber qui accompagnait toujours Frick au cours de ses déplacements et aurait dû avoir connaissance d'une telle visite, si elle avait eu lieu. Je puis encore indiquer que les deux autres personnes accompagnant constamment Frick ont été également proposées comme témoins par mes soins, mais que leur témoignage n'a pas été jugé nécessaire par le Tribunal, conformément à l'avis du Ministère Public. La raison donnée fut que le témoignage d'une seule de ces personnes suffisait.

Pour conclure ce chapitre, j'ai encore à examiner une affirmation du Ministère Public selon laquelle Frick aurait été le chef de l'Office principal de la sûreté du Reich (RSHA). Je renvoie au témoignage d'Ohlendorf, qui a déclaré au Tribunal que le RSHA était une création de Himmler. Celui-ci avait réuni dans ce service ses tâches de Police d'État et ses fonctions de Reichsführer SS, avec lesquelles Frick n'avait aucun rapport et à l'égard desquelles il avait encore moins de pouvoirs. Seul Himmler en personne était chef de ce service.

Je dois insister, en outre, sur les reproches faits à l'accusé Frick à propos de la persécution des personnes de race juive. Frick a participé aux mesures légales, en particulier aux lois de Nuremberg, et à des mesures administratives qu'il considérait comme l'expression de la politique raciale du national-socialisme. Par contre, il n'est pas prouvé que Frick ait participé lui-même aux mesures relatives à l'anéantissement ou qu'il ait eu connaissance de ces mesures exécutées par Himmler et ses organismes sur l'ordre direct de Hitler et gardées strictement secrètes vis-à-vis de tous ceux qui ne participaient pas eux-mêmes à ces événements effrayants.

On reproche encore à l'accusé, à propos de son activité de ministre de l'Intérieur, d'avoir participé à l'assassinat de malades et d'aliénés. L'instruction fondamentale de Hitler est contenue dans le document PS-630 (USA-342): le document montre que Hitler n'a pas fait parvenir d'ordonnance correspondante à un service d'État quelconque, mais seulement à Bouhler et au Dr Brandt, qui étaient absolument étrangers à l'appareil des ministères. D'ailleurs, Hitler n'a pas, de son côté, signé officiellement, en tant que Führer et Chancelier du Reich, ce qui était contraire à tout règlement, mais

il s'est servi de son papier à lettres personnel, portant l'en-tête « Adolf Hitler ». Il en résulte donc, comme l'a confirmé le témoin Lammers, que Hitler n'a pas chargé de ces mesures le ministère de l'Intérieur ou un autre service d'État, mais deux membres du Parti. Par ailleurs, sa lettre ne portait que l'insigne du Parti.

Les documents déposés par le Ministère Public prouvent, par contre, que des réclamations sont aussi parvenues au Ministère de l'Intérieur, mais elles ne prouvent pas que Frick, contrairement au document PS-630, ait participé aux mesures d'anéantissement ou qu'il eût pu les empêcher.

Après avoir été suspendu de ses fonctions de ministre de l'Intérieur, Frick fut nommé, le 20 août 1943, Protecteur du Reich en Bohême-Moravie. Il fut chargé là d'une mission dont les limites étaient, dès le début, nettement déterminées.

Je renvoie au document PS-3443 (URSS-60) et au livre de documents Frick, sous le numéro 29, au document PS-1366 — que j'ai présenté sous le numéro Frick-5 a — et à la déposition du témoin Lammers. Les fonctions du Protecteur du Reich consistaient primitivement en la représentation centralisée de l'autorité du Reich dans le Protectorat. Mais, en réalité, les pleins pouvoirs passèrent de plus en plus au secrétaire d'État du Protectorat, Frank. Avec la nomination de Frick, en août 1943, un décret du Führer, qui ne fut pas publié, remit formellement les pouvoirs administratifs à Frank qui, à partir de cette date, porta le titre de « ministre d'État allemand en Bohême-Moravie ». Le « Reichsprotector » garda essentiellement le droit de représentation et d'amnistie et l'Accusation ne prétend pas et ne prouve pas que Frick ait abusé de ces droits. Par contre, Frank, en tant que « ministre d'État allemand », recevait, selon le décret du Führer précité, directement ses ordres de Hitler, qui l'avait nommé lui-même et dont il recevait des instructions, sans passer par l'intermédiaire de Frick, et sans que ce dernier fût autorisé à exercer une influence quelconque. Devant cet état de choses, le document PS-3589 (USA-720) ne peut être porté à la charge de l'accusé Frick.

J'en arrive au reproche de l'Accusation selon lequel Frick serait responsable de certains crimes du fait de son appartenance à certaines organisations.

Le Ministère Public a présenté les SS comme une de ces organisations à laquelle pourtant Frick n'a jamais appartenu. Il n'a donc pas été général des SS comme le soutient l'Accusation. Je veux croire qu'il n'y a là qu'une erreur de sa part. Elle n'a d'ailleurs produit aucune preuve à cet égard. De même, Frick n'a jamais été membre des SA, comme l'indique à tort le tableau énumérant les organisations dont les accusés ont fait partie. Ici encore, il n'existe aucune preuve. D'autre part, l'Accusation a désigné Frick

du nom de Chef suprême de la Gestapo et l'a donc considéré comme un membre de cette organisation, prétendant que la Gestapo, depuis la nomination de Himmler comme chef de la Police allemande en 1936, avait été officiellement incorporée au ministère de l'Intérieur du Reich. Mais la Gestapo avait son propre chef en la personne de Himmler, qui était seul à lui donner des ordres, et le fait que Himmler ait été officiellement subordonné au ministre de l'Intérieur ne signifie pas que ce dernier ait été membre de l'organisation commandée par Himmler seul. L'accusé Frick, en sa qualité de Reichsleiter, se voit reprocher, en outre, d'avoir appartenu au corps des chefs politiques. Il appartiendra à mon confrère préposé à la défense de cette organisation d'en approfondir le caractère. En ce qui concerne l'accusé Frick, il me suffit d'indiquer qu'il occupait une position officielle de Reichsleiter en sa qualité de président de la section du Reichstag de la NSDAP. Étant donné que le Reichstag lui-même n'avait plus, depuis 1933, de signification politique, comme il est inutile que je l'expose plus en détail, cette fonction de Frick n'avait rien de comparable à la situation des Reichsleiter qui administraient d'importants ressorts politiques. Enfin, Frick, en tant que ministre du Reich, était également membre du Gouvernement du Reich. Pour ce qui est du caractère et des attributions de cette organisation, je me réfère à nouveau, en premier lieu, aux explications que donnera ultérieurement mon confrère chargé de la défense de cette organisation. Je rappelle uniquement ici les déclarations de Lammers et de Gisevius, ainsi que l'extrait du livre de ce témoin que j'ai versé sous le numéro Frick-13, afin de montrer la situation et la compétence du Cabinet du Reich à l'égard des procédés dictatoriaux de Hitler.

Ceci dit, l'accusé Frick se présente comme une personnalité qui a certainement exercé une action politique en vue d'amener Hitler au pouvoir et qui, ce but atteint, eut pendant quelque temps une influence prépondérante sur la politique intérieure. Mais toutes les mesures prises par Frick avaient un but de politique intérieure : elles ne devaient aucunement être liées à une politique étrangère visant à une guerre d'agression et encore moins à des crimes contre l'Humanité commis à l'appui de crimes contre la paix ou contre les lois de la guerre ; et c'est seulement dans ces cas que le Tribunal, conformément à l'article 6 du Statut, serait à même de prononcer un jugement, comme le Ministère Public l'a d'ailleurs exposé lui-même. Lorsque Frick se rendit compte, par la suite, que la politique empruntait une voie qu'il ne pouvait plus approuver, il s'efforça de mettre en œuvre toute son influence pour amener un changement. Mais il dut alors constater, de plus en plus, que Hitler n'écoutait pas ses plaintes et ses représentations ; il dut, au contraire, se rendre compte qu'il s'aliénait ainsi la confiance de Hitler, qui préférait se laisser conseiller par Himmler et ceux qui pensaient comme lui, si

bien que finalement, à partir de 1937, Hitler cessa de recevoir Frick lorsque ce dernier voulait lui présenter des doléances. Frick renonça alors à ces tentatives, vouées à l'insuccès, en vue d'amener un changement dans la situation. Cette situation n'aurait même pas été modifiée par sa démission, qu'il offrit vainement à plusieurs reprises, comme il ressort de la présentation des preuves. Ainsi, la tragédie de Frick provient de ce qu'il est devenu prisonnier d'un système dont il a accompagné les premiers pas avec enthousiasme et dont il s'était autrement imaginé l'évolution. Un fait qui me semble important pour juger sa personnalité et son activité, c'est que l'exposé des charges, poursuivi pendant de longs mois, n'a pas apporté la preuve d'une participation personnelle de l'accusé à un crime quelconque.

Ce n'est pas sans raison que John Gunther, dans le livre *Inside Europe* que j'ai présenté au Tribunal comme preuve, désigne précisément l'accusé Frick le « seul nazi honnête »; dans le même passage, Gunther le qualifie plus loin de « bureaucrate 100 % ». Hitler lui-même l'a souvent appelé le « raccommodeur de paragraphes », car, fait caractéristique, Frick n'a pas rencontré Hitler dans une quelconque réunion populaire, mais dans son bureau de la police de Munich, en 1923.

Cet homme fut enthousiasmé par le pouvoir de suggestion, si inaccessible pour lui, d'un Hitler dont les grands mots parlaient à sa sensibilité, à son sens de l'honneur et à son patriotisme. Ce fut Hitler qui le rendit fier de pouvoir collaborer au relèvement de la nation allemande, qui, en s'appuyant sur une Armée forte, devait être en mesure de jouer dans la politique internationale un rôle actif quoique pacifique. Mais ce fut également Hitler qui sut persuader au bourgeois Frick que son programme était le seul moyen d'éviter une domination bolchevique en Allemagne et lui inspirer des paroles fausses, des faits déformés et des artifices de propagande, auxquels se sont laissés prendre même des hommes d'une plus grande envergure spirituelle, qui ont été entraînés par le pouvoir de suggestion d'un Hitler, sans comprendre à temps qu'ils s'étaient rendus à la volonté de persuasion d'un criminel, prêt à détruire les piliers de la civilisation pour parvenir à ses fins, et qui, finalement, allait abandonner l'Allemagne dans un immense champ de décombres spirituels et matériels. Que ce Procès, par une sentence équitable et juste, puisse aider à en effacer les traces !

LE PRÉSIDENT. — Docteur Marx, vous avez la parole.

Dr HANNIS MARX (avocat de l'accusé Streicher). — Monsieur le Président, Messieurs je commence ma plaidoirie en faveur de l'accusé Julius Streicher. Lorsque, en mai de l'année passée, les derniers combats de la plus grande et plus terrible guerre de tous

les temps ont cessé, le peuple allemand ne se releva que lentement du trouble dans lequel l'avaient mis, pour la plus grande partie, les derniers mois de la guerre. Il avait, comme tous les peuples européens, souffert terriblement pendant des années; mais les derniers mois, tout particulièrement avec leur grêle de bombes, avaient presque dépassé les possibilités humaines, aussi bien du peuple que du pays. A cette terreur vint s'ajouter la certitude que la guerre était perdue et la crainte d'un destin incertain qu'apporterait l'occupation. Et lorsqu'enfin l'époque de la première terreur fut passée, lorsque le peuple allemand recommença lentement à respirer une terreur paralysante se répandit à nouveau. Par la presse et la radio, par les journaux et les films, on apprit les actes terroristes qui s'étaient passés à l'Est, dans les steppes et les camps de concentration. L'Allemagne apprit que des êtres, des hommes de son sang, avaient assassiné et anéanti des millions et des millions de Juifs innocents. Instinctivement, la plupart sentirent que ces actes constitueraient la plus lourde charge dans les reproches que le monde ferait à l'Allemagne.

La question de savoir si le peuple allemand dans son ensemble avait su et approuvé ces actes est la question primordiale. Elle constitue la pierre de touche qui doit décider si oui ou non l'Allemagne se retrouvera jamais sur un pied d'égalité dans le cercle culturel et vital du monde. Comme pour chaque faute commise se pose ici aussi la question de la recherche du coupable. Qui avait commandé ces actes d'atrocité, accompli des faits aussi inimaginables, des actes qui, dans l'Histoire, même dans les temps les plus reculés, ne trouvaient pas leurs pareils?

Parmi toutes ces questions et discussions arriva la nouvelle que l'ex-Gauleiter de Franconie, le rédacteur du *Stürmer*, l'accusé actuel Julius Streicher, était tombé entre les mains des troupes américaines. D'après le commentaire que cette nouvelle suscita dans les journaux publiés uniquement par les forces d'occupation, ainsi que par les nouvelles données à la radio, il apparut que le monde était d'avis qu'avec Julius Streicher était arrêté non seulement un des nombreux propagandistes antisémites du III^e Reich, mais tout simplement l'ennemi n^o 1 des Juifs.

Le point de vue prépondérant dans le monde était officiellement celui-ci: dans la personne de Julius Streicher, on avait saisi non seulement le propagandiste actif de la persécution des Juifs et de leur anéantissement, mais Streicher avait pris aussi la part la plus considérable à l'exécution des actes d'anéantissement. Il aurait, d'après ce que l'on disait, non seulement été celui qui haïssait le plus les Juifs et qui prêchait le plus leur extermination, mais c'était surtout à son influence directe qu'il fallait attribuer la destruction du judaïsme européen.

C'est seulement à ce point de vue que l'on peut expliquer la présence de Julius Streicher sur le banc des accusés parmi les plus grands responsables du système national-socialiste. Car ni par lui-même, ni par sa personnalité, ni par ses fonctions et sa position modeste, il ne fait partie du groupe de ceux qui ont dirigé la NSDAP ou joué un rôle décisif.

Ce point de vue fut, à l'origine, partagé aussi par le Ministère Public, qui l'écarta assez rapidement, car l'exposé des charges écrit ne reprochait déjà plus à l'accusé Streicher d'avoir pris part directement aux meurtres massifs et monstrueux, mais déclarait plutôt que, moins que tous les autres accusés, Streicher ne pouvait être chargé d'une culpabilité directe; seules, sa propagande et son action par la parole et par la plume, lui étaient reprochées.

Dans le détail, les chefs d'accusation relevés contre l'accusé Streicher peuvent ainsi se résumer :

1. Avoir aidé à la prise du pouvoir et fortifié la puissance de la NSDAP après son entrée dans le Gouvernement.

2. Préparation de guerres d'agression par la propagande sur la persécution des Juifs.

3. Préparation morale et psychologique et encouragement à la haine du Juif: a) du peuple allemand; b) de la jeunesse allemande; c) des destructeurs actifs du judaïsme.

Sans Julius Streicher, pas d'Auschwitz, pas de Mauthausen, pas de Maïdanek, pas de Lublin. C'est ainsi que l'on peut résumer l'Accusation.

En ce qui concerne le point 1 de l'accusation, l'accusé ne nie pas avoir soutenu et encouragé de toutes ses forces dès le début, la prise du pouvoir ultérieure par le Parti. Cette aide consistait à mettre à la disposition d'Adolf Hitler un mouvement qu'il avait lui-même créé en Franconie dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, mouvement qui était très réduit et se limitait au sud de la Bavière; en outre, après la sortie de Hitler de la forteresse de Landsberg, il s'aboucha à nouveau avec lui et adopta, avec la plus grande ferveur, dans les temps qui suivirent, ses idées et ses buts.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il est temps de lever l'audience.

(L'audience sera reprise le 12 juillet 1946 à 10 heures.)